

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS

Mars 2018
NUMERO SPECIAL N° 15

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :**

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

S O M M A I R E

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL	2
<i>Arrêté n° 18-43 du 19 février 2018 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé - BAUDRE</i>	<i>3</i>
<i>Arrêté n° 18-44 du 19 février 2018 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé - BRECEY</i>	<i>7</i>
<i>Arrêté n° 18-45 du 19 février 2018 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé - BRIX</i>	<i>11</i>
<i>Arrêté n° 18-46 du 19 février 2018 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé - LA GLACERIE</i>	<i>15</i>
<i>Arrêté n° 18-47 du 19 février 2018 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé - LA COLOMBE</i>	<i>19</i>
<i>Arrêté n° 18-48 du 19 février 2018 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé - CONDE SUR VIRE</i>	<i>23</i>
<i>Arrêté n° 18-49 du 19 février 2018 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé - DUCEY</i>	<i>27</i>
<i>Arrêté n° 18-50 du 19 février 2018 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé - ISIGNY LE BUAT</i>	<i>31</i>
<i>Arrêté n° 18-51 du 19 février 2018 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé - MONTMARTIN EN GRAIGNES</i>	<i>35</i>
<i>Arrêté n° 18-52 du 19 février 2018 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé - ST DENIS LE GAST</i>	<i>39</i>
<i>Arrêté n° 18-53 du 19 février 2018 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé - ST HILAIRE PETITVILLE</i>	<i>43</i>
<i>Arrêté n° 18-54 du 19 février 2018 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé - ST-LO</i>	<i>47</i>
<i>Arrêté n° 18-55 du 19 février 2018 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé - ST QUENTIN SUR LE HOMME</i>	<i>51</i>
<i>Arrêté n° 18-56 du 19 février 2018 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé - ST SENIER SOUS AVRANCHES</i>	<i>55</i>
<i>Arrêté n° 18-57 du 19 février 2018 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé - STE CECILE</i>	<i>59</i>
<i>Arrêté n° 18-58 du 19 février 2018 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé - STE MERE EGLISE</i>	<i>63</i>
<i>Arrêté n° 18-59 du 19 février 2018 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé - SOTTEVAST</i>	<i>67</i>
<i>Arrêté n° 18-60 du 19 février 2018 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé - SOULLES</i>	<i>71</i>
<i>Arrêté n° 18-61 du 19 février 2018 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé - TIREPIED</i>	<i>75</i>
<i>Arrêté n° 18-62 du 19 février 2018 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé - VALOGNES</i>	<i>79</i>
<i>Arrêté n° 18-63 du 19 février 2018 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé - VILLEDIEU LES POELES et ROUFFIGNY</i>	<i>83</i>

PRÉFET DE LA MANCHE

PREFECTURE
SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'Environnement et de la Concertation Publique

Réf. n° 18 – 43 CD
Affaire suivie par Mme Carolle DURAND
☎ 02.33.75.47.37
carolle.durand@manche.gouv.fr

ARRETE**INSTITUANT DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE PRENANT EN COMPTE LA MAÎTRISE DES RISQUES
AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL OU ASSIMILÉ****COMMUNE DE BAUDRE**

LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30, R. 555-30-1 et R. 555-31,
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16,
- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46,
- VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques,
- VU** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie du 27 novembre 2017,
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 21 décembre 2017,
- VU** l'absence d'observations émises par GRT Gaz,

CONSIDERANT que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent donner lieu à l'institution des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

CONSIDERANT que selon l'article R. 555-30 b) du code l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire, du fait de l'exploitation des canalisations de transport dont les caractéristiques sont précisées en annexe 1 du présent arrêté. Ces zones d'effets sont définies à l'article 2 ci-après et leur emprise est délimitée par les distances SUP1, SUP2 et SUP3 indiquées en annexe 1 du présent arrêté qui sont à reporter de part et d'autre du ou des ouvrages considérés.

Une cartographie des zones enveloppes (servitude SUP1) de chaque ouvrage concerné figure à titre indicatif en annexe 2 du présent arrêté mais seules font foi les distances reportées dans le tableau figurant en annexe 1, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

ARTICLE 2 : Les servitudes prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté sont ainsi définies :

Servitude SUP1, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

Dans ces zones, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

Dans ces zones, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur et son ouverture est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur et son ouverture est interdite.

Seule la zone de servitude SUP1 de chaque ouvrage est reproduite sur la carte figurant en annexe 2 du présent arrêté. Les restrictions supplémentaires pour les projets d'urbanisme dont l'emprise est également concernée par les zones de servitude SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la zone de servitude SUP1.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme ou à la carte communale de la commune concernée dans les conditions prévues aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 : En application de l'article R. 554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et adressé au maire de la commune de Baudre.

ARTICLE 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Baudre, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme leur sera adressée ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Saint-Lô, le 19 FEV. 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Fabrice ROSAY

Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Nom de la commune : BAUDRE

Code INSEE : 50034

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ GRGGAZ DONT LE SIÈGE SOCIAL EST SITUÉ 6, RUE RAOUL NORDLING, 92270 BOIS-COLOMBES :**Ouvrages traversant la commune :**

Nom de la canalisation	Pression maximale en service PMS (bar)	Diamètre Nominal (DN)	Longueur dans la commune (en kilomètres)	Implantation	Distances SUP (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN200-1982-SAINT_LO-CONDE_SUR_VIRE	67.7	200	0.482041	ENTERRE	55	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la canalisation	Pression maximale en service PMS (bar)	Diamètre Nominal (DN)	Implantation	Distances SUP (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
DN200-1985-CONDE-SUR-VIRE-SAINT-DENIS-LE-GAST	67.7	200	ENTERRE	55	5	5

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de l'installation	Distances SUP (en mètres à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
CONDE-SUR-VIRE - 50139	100	6	6

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral n° 18-43
du 19 FEV. 2010

A Saint-Lô, le

Pour le préfet
La cheffe de bureau

Marylène LESOUËF

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

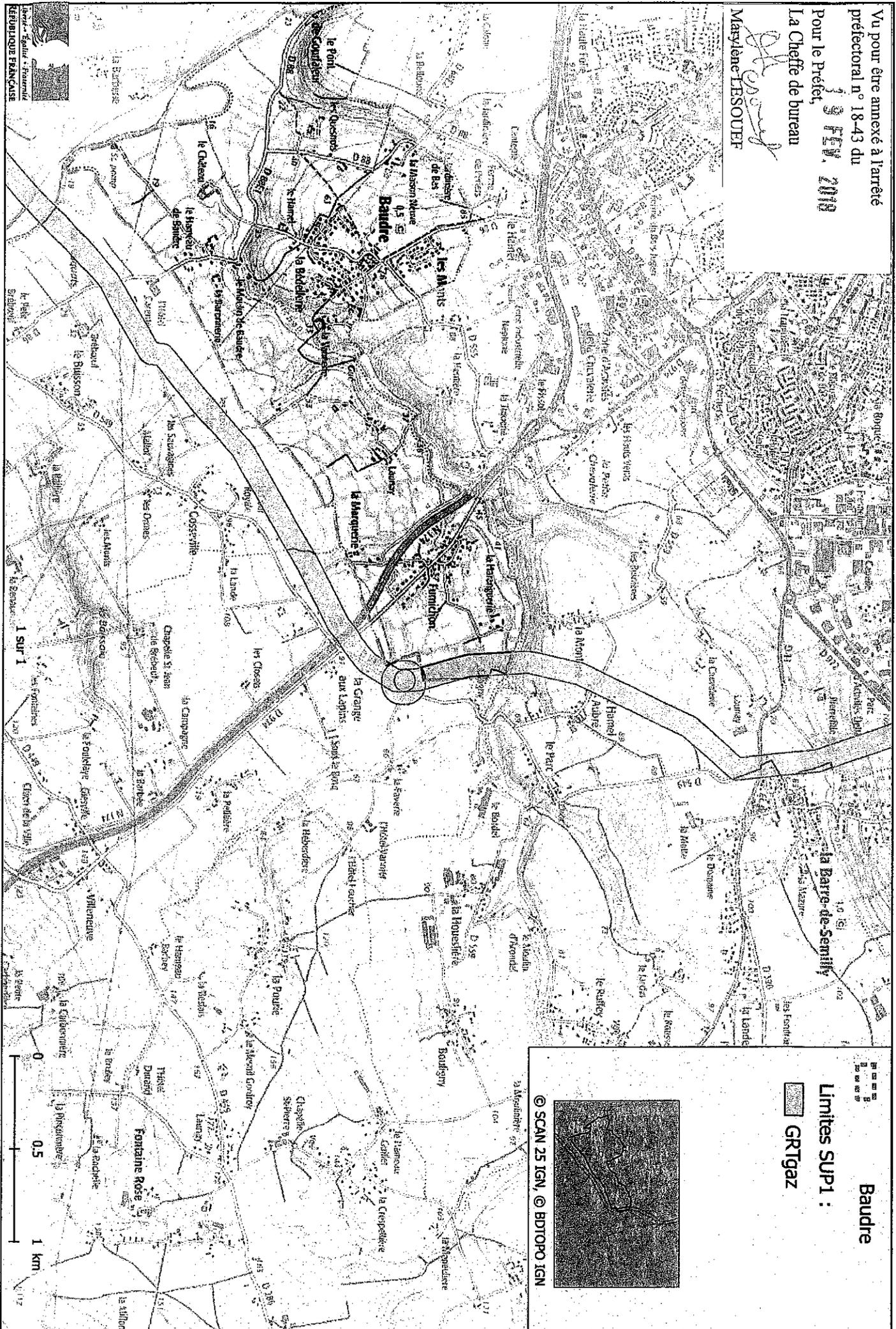
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 18-43 du

19 FEV. 2019

Pour le Préfet,

La Cheffe de bureau

Marylène LESOUEF



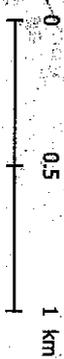
Baudre

Limites SUP1 :

GRTgaz

© SCAN 25 IGN, © BDPTOPO IGN

1 SUR 1



PRÉFET DE LA MANCHE

PREFECTURE
SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'Environnement et de la Concertation Publique

Réf. n° 18 – 44 CD
Affaire suivie par Mme Carolle DURAND
☎ 02.33.75.47.37
carolle.durand@manche.gouv.fr

ARRETE

**INSTITUANT DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE PRENANT EN COMPTE LA MAÎTRISE DES RISQUES
AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL OU ASSIMILÉ**

COMMUNE DE BRÉCEY

LE PREFET DE LA MANCHE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30, R. 555-30-1 et R. 555-31,
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16,
- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46,
- VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques,
- VU** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie du 27 novembre 2017,
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 21 décembre 2017,
- VU** l'absence d'observations émises par GRT Gaz,

CONSIDERANT que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent donner lieu à l'institution des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

CONSIDERANT que selon l'article R. 555-30 b) du code l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire, du fait de l'exploitation des canalisations de transport dont les caractéristiques sont précisées en annexe 1 du présent arrêté. Ces zones d'effets sont définies à l'article 2 ci-après et leur emprise est délimitée par les distances SUP1, SUP2 et SUP3 indiquées en annexe 1 du présent arrêté qui sont à reporter de part et d'autre du ou des ouvrages considérés.

Une cartographie des zones enveloppes (servitude SUP1) de chaque ouvrage concerné figure à titre indicatif en annexe 2 du présent arrêté mais seules font foi les distances reportées dans le tableau figurant en annexe 1, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

ARTICLE 2 : Les servitudes prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté sont ainsi définies :

Servitude SUP1, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

Dans ces zones, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

Dans ces zones, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur et son ouverture est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur et son ouverture est interdite.

Seule la zone de servitude SUP1 de chaque ouvrage est reproduite sur la carte figurant en annexe 2 du présent arrêté. Les restrictions supplémentaires pour les projets d'urbanisme dont l'emprise est également concernée par les zones de servitude SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la zone de servitude SUP1.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme ou à la carte communale de la commune concernée dans les conditions prévues aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 : En application de l'article R. 554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et adressé au maire de la commune de Brécey.

ARTICLE 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Avranches, le maire de Brécey, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme leur sera adressée ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Saint-Lô, le 19 FEV. 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Fabrice ROSAY

ANNEXE 1

Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Nom de la commune : BRECEY

Code INSEE : 50074

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ GRTGAZ DONT LE SIÈGE SOCIAL EST SITUÉ 6, RUE RAOUL NORDLING, 92270 BOIS-COLOMBES :

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	Pression maximale en service PMS (bar)	Diamètre Nominal (DN)	Longueur dans la commune (en kilomètres)	Implantation	Distances SUP (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN100-1994-BRECEY-SAINTE-HILAIRE-DU-HARCOUET	67.7	100	1.35857	ENTERRE	25	5	5
DN150-1994-TIREPIED-BRECEY	67.7	150	3.21298	ENTERRE	45	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Distances SUP (en mètres à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
BRECEY - 50074	90	6	6

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral n° 18-44
du 19 FEV. 2010

Pour le préfet
La cheffe de bureau


Marylène LESOUEF

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

ANNEXE 2



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 18-44 du 19 FEV. 2019
Pour le Préfet,
La Chéfté de bureau
Marglène LESOUËF
Marglène LESOUËF

© SCAN 25 IGN, © BDTOP0 IGN
Brecey
Limites SUP1
GRIGAZ

PRÉFET DE LA MANCHE

PREFECTURE
SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'Environnement et de la Concertation Publique

Réf. n° 18 - 45 CD
Affaire suivie par Mme Carolle DURAND
☎ 02.33.75.47.37
carolle.durand@manche.gouv.fr

ARRETE

**INSTITUANT DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE PRENANT EN COMPTE LA MAÎTRISE DES RISQUES
AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL OU ASSIMILÉ**

COMMUNE DE BRIX

LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30, R. 555-30-1 et R. 555-31,
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16,
- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46,
- VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques,
- VU** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie du 27 novembre 2017,
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 21 décembre 2017,
- VU** l'absence d'observations émises par GRT Gaz,

CONSIDERANT que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent donner lieu à l'institution des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

CONSIDERANT que selon l'article R. 555-30 b) du code l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire, du fait de l'exploitation des canalisations de transport dont les caractéristiques sont précisées en annexe 1 du présent arrêté. Ces zones d'effets sont définies à l'article 2 ci-après et leur emprise est délimitée par les distances SUP1, SUP2 et SUP3 indiquées en annexe 1 du présent arrêté qui sont à reporter de part et d'autre du ou des ouvrages considérés.

Une cartographie des zones enveloppes (servitude SUP1) de chaque ouvrage concerné figure à titre indicatif en annexe 2 du présent arrêté mais seules font foi les distances reportées dans le tableau figurant en annexe 1, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

ARTICLE 2 : Les servitudes prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté sont ainsi définies :

Servitude SUP1, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

Dans ces zones, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

Dans ces zones, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur et son ouverture est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur et son ouverture est interdite.

Seule la zone de servitude SUP1 de chaque ouvrage est reproduite sur la carte figurant en annexe 2 du présent arrêté. Les restrictions supplémentaires pour les projets d'urbanisme dont l'emprise est également concernée par les zones de servitude SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la zone de servitude SUP1.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme ou à la carte communale de la commune concernée dans les conditions prévues aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 : En application de l'article R. 554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et adressé au maire de la commune de Brix.

ARTICLE 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cherbourg, le maire de Brix, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme leur sera adressée ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Saint-Lô, le 19 FEV. 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Fabrice ROSAY

Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Nom de la commune : BRIX

Code INSEE : 50087

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ GRTGAZ DONT LE SIÈGE SOCIAL EST SITUÉ 6, RUE RAOUL NORDLING, 92270 BOIS-COLOMBES :**Ouvrages traversant la commune :**

Nom de la canalisation	Pression maximale en service PMS (bar)	Diamètre Nominal (DN)	Longueur dans la commune (en kilomètres)	Implantation	Distances SUP (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN100-1992-BRIX-SOTTEVAST	67.7	100	3.86582	ENTERRE	25	5	5
DN250-1982-SAINT_LO-LA_GLACERIE	67.7	250	6.12137	ENTERRE	75	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Distances SUP (en mètres à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
BRIX - 50087	130	6	6

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral n° 18-45
du 19 FEV. 2018

Pour le préfet
La cheffe de bureau

Marylène LESOUEF

Brix

Limites SUP1 :

GRTgaz



© SCAN 25 IGN, © BDTOP0 IGN

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 18-45 du

19 FEV. 2018

Pour le Préfet,

La Cheffe de bureau

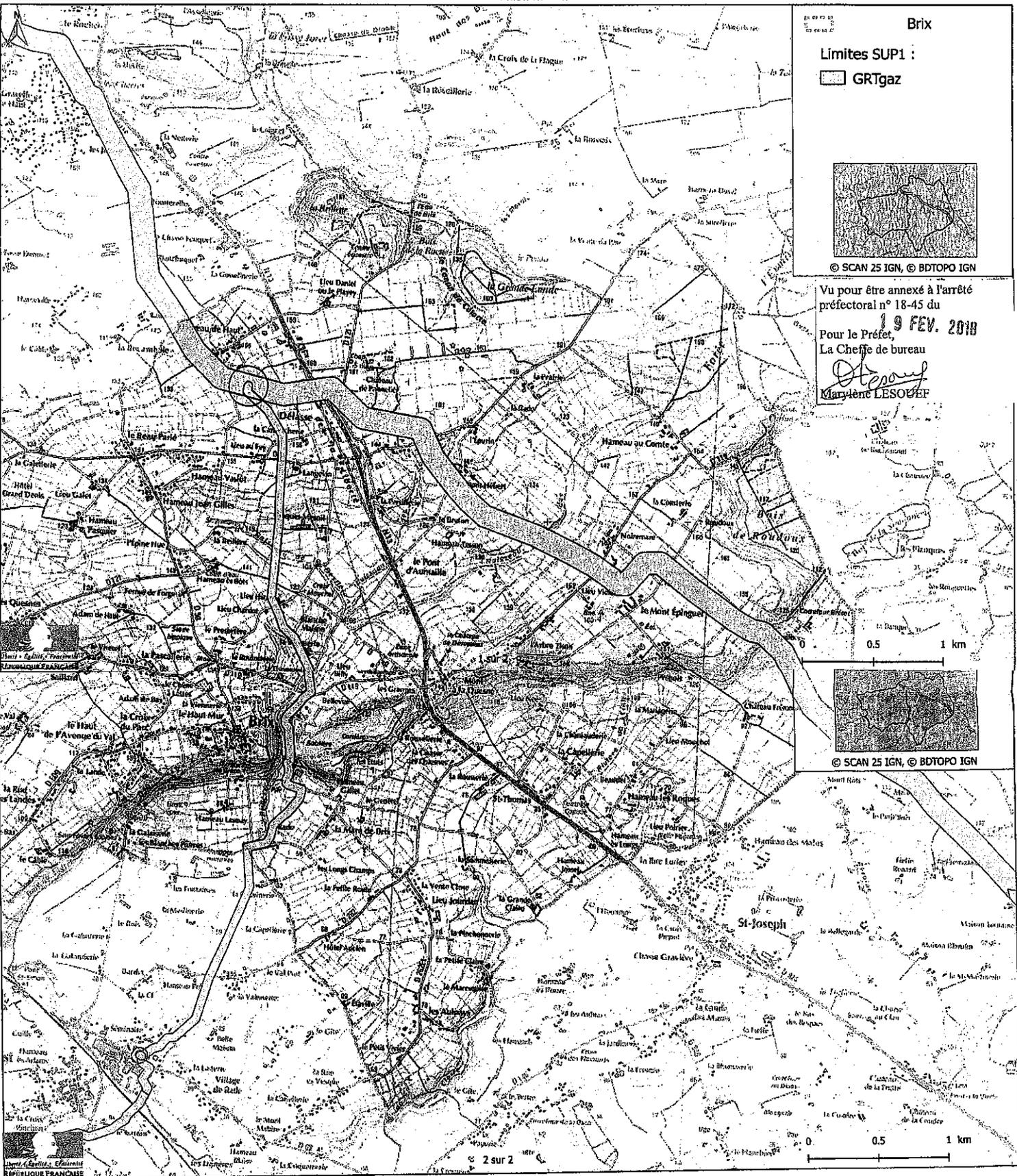
Marylene LESOUËF

0.5 1 km



© SCAN 25 IGN, © BDTOP0 IGN

0.5 1 km



PRÉFET DE LA MANCHE

PREFECTURE
SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'Environnement et de la Concertation Publique

Réf. n° 18 – 46 CD
Affaire suivie par Mme Carolle DURAND
☎ 02.33.75.47.37
carolle.durand@manche.gouv.fr

ARRETE

**INSTITUANT DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE PRENANT EN COMPTE LA MAÎTRISE DES RISQUES
AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL OU ASSIMILÉ**

**COMMUNE DE CHERBOURG EN COTENTIN
(COMMUNE DÉLÉGUÉE DE LA GLACERIE)**

LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30, R. 555-30-1 et R. 555-31,
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16,
- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46,
- VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques,
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Cherbourg en Cotentin,
- VU** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie du 27 novembre 2017,
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 21 décembre 2017,
- VU** l'absence d'observations émises par GRT Gaz,

CONSIDERANT que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent donner lieu à l'institution des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

CONSIDERANT que selon l'article R. 555-30 b) du code l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire, du fait de l'exploitation des canalisations de transport dont les caractéristiques sont précisées en annexe 1 du présent arrêté. Ces zones d'effets sont définies à l'article 2 ci-après et leur emprise est délimitée par les distances SUP1, SUP2 et SUP3 indiquées en annexe 1 du présent arrêté qui sont à reporter de part et d'autre du ou des ouvrages considérés.

Une cartographie des zones enveloppes (servitude SUP1) de chaque ouvrage concerné figure à titre indicatif en annexe 2 du présent arrêté mais seules font foi les distances reportées dans le tableau figurant en annexe 1, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

ARTICLE 2 : Les servitudes prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté sont ainsi définies :

Servitude SUP1, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

Dans ces zones, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

Dans ces zones, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur et son ouverture est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur et son ouverture est interdite.

Seule la zone de servitude SUP1 de chaque ouvrage est reproduite sur la carte figurant en annexe 2 du présent arrêté. Les restrictions supplémentaires pour les projets d'urbanisme dont l'emprise est également concernée par les zones de servitude SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la zone de servitude SUP1.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme ou à la carte communale de la commune concernée dans les conditions prévues aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 : En application de l'article R. 554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et adressé au maire de la commune de Cherbourg en Cotentin.

ARTICLE 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cherbourg, le maire de Cherbourg en Cotentin, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme leur sera adressée ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Saint-Lô, le 19 FEV. 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Fabrice ROSAY

Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Nom de la commune déléguée : LA GLACERIE

Code INSEE : 50203

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ GRTGAZ DONT LE SIÈGE SOCIAL EST SITUÉ 6, RUE RAOUL NORDLING, 92270 BOIS-COLOMBES :**Ouvrages traversant la commune :**

Nom de la canalisation	Pression maximale en service PMS (bar)	Diamètre Nominal (DN)	Longueur dans la commune (en kilomètres)	Implantation	Distances SUP (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN250-1982-SAINT_LO-LA_GLACERIE	67.7	250	1.08351	ENTERRE	75	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Distances SUP (en mètres à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
LA GLACERIE - 50203	150	6	6

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral n°18-46
du 19 FEV. 2018

Pour le préfet
La chef de bureau

Marylène LESOUEF



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 18-46 du

19 FEV. 2018

Pour le Préfet,
La Cheffe de bureau

Marytène LESOUËF
Marytène LESOUËF

PRÉFET DE LA MANCHE

PREFECTURE
SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'Environnement et de la Concertation Publique

Réf. n° 18 - 47 CD
Affaire suivie par Mme Carolle DURAND
☎ 02.33.75.47.37
carolle.durand@manche.gouv.fr

ARRETE

**INSTITUANT DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE PRENANT EN COMPTE LA MAÎTRISE DES RISQUES
AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL OU ASSIMILÉ**

COMMUNE DE LA COLOMBE

LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30, R. 555-30-1 et R. 555-31,
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16,
- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46,
- VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques,
- VU** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie du 27 novembre 2017,
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 21 décembre 2017,
- VU** l'absence d'observations émises par GRT Gaz,

CONSIDERANT que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent donner lieu à l'institution des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

CONSIDERANT que selon l'article R. 555-30 b) du code l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire, du fait de l'exploitation des canalisations de transport dont les caractéristiques sont précisées en annexe 1 du présent arrêté. Ces zones d'effets sont définies à l'article 2 ci-après et leur emprise est délimitée par les distances SUP1, SUP2 et SUP3 indiquées en annexe 1 du présent arrêté qui sont à reporter de part et d'autre du ou des ouvrages considérés.

Une cartographie des zones enveloppes (servitude SUP1) de chaque ouvrage concerné figure à titre indicatif en annexe 2 du présent arrêté mais seules font foi les distances reportées dans le tableau figurant en annexe 1, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

ARTICLE 2 : Les servitudes prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté sont ainsi définies :

Servitude SUP1, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

Dans ces zones, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

Dans ces zones, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur et son ouverture est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur et son ouverture est interdite.

Seule la zone de servitude SUP1 de chaque ouvrage est reproduite sur la carte figurant en annexe 2 du présent arrêté. Les restrictions supplémentaires pour les projets d'urbanisme dont l'emprise est également concernée par les zones de servitude SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la zone de servitude SUP1.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme ou à la carte communale de la commune concernée dans les conditions prévues aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 : En application de l'article R. 554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et adressé au maire de la commune de La Colombe.

ARTICLE 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de La Colombe, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme leur sera adressée ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Saint-Lô, le 19 FEV. 2018

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Fabrice ROSAY

Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Nom de la commune : LA COLOMBE

Code INSEE : 50137

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ GRTGAZ DONT LE SIÈGE SOCIAL EST SITUÉ 6, RUE RAOUL NORDLING, 92270 BOIS-COLOMBES :**Ouvrages traversant la commune :**

Nom de la canalisation	Pression maximale en service PMS (bar)	Diamètre Nominal (DN)	Longueur dans la commune (en kilomètres)	Implantation	Distances SUP (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN150-1985-SOULLES-SAINTE-CECILE-SOUS-AVRANCHES	67.7	150	4.46005	ENTERRE	45	5	5

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de l'installation	Distances SUP (en mètres à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
SAINTE-CECILE - 50453	85	6	6

VII pour être annexé
 à l'arrêté préfectoral n° 18-47
 du 19 FEV. 2018

Pour le préfet
 La cheffe de bureau

Marylène LESOUËF

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 18-47 du 19 FEV. 2018

Pour le Préfet,
La Cheffe de bureau

Marytène LESOUËF
Marytène LESOUËF

La Colombe

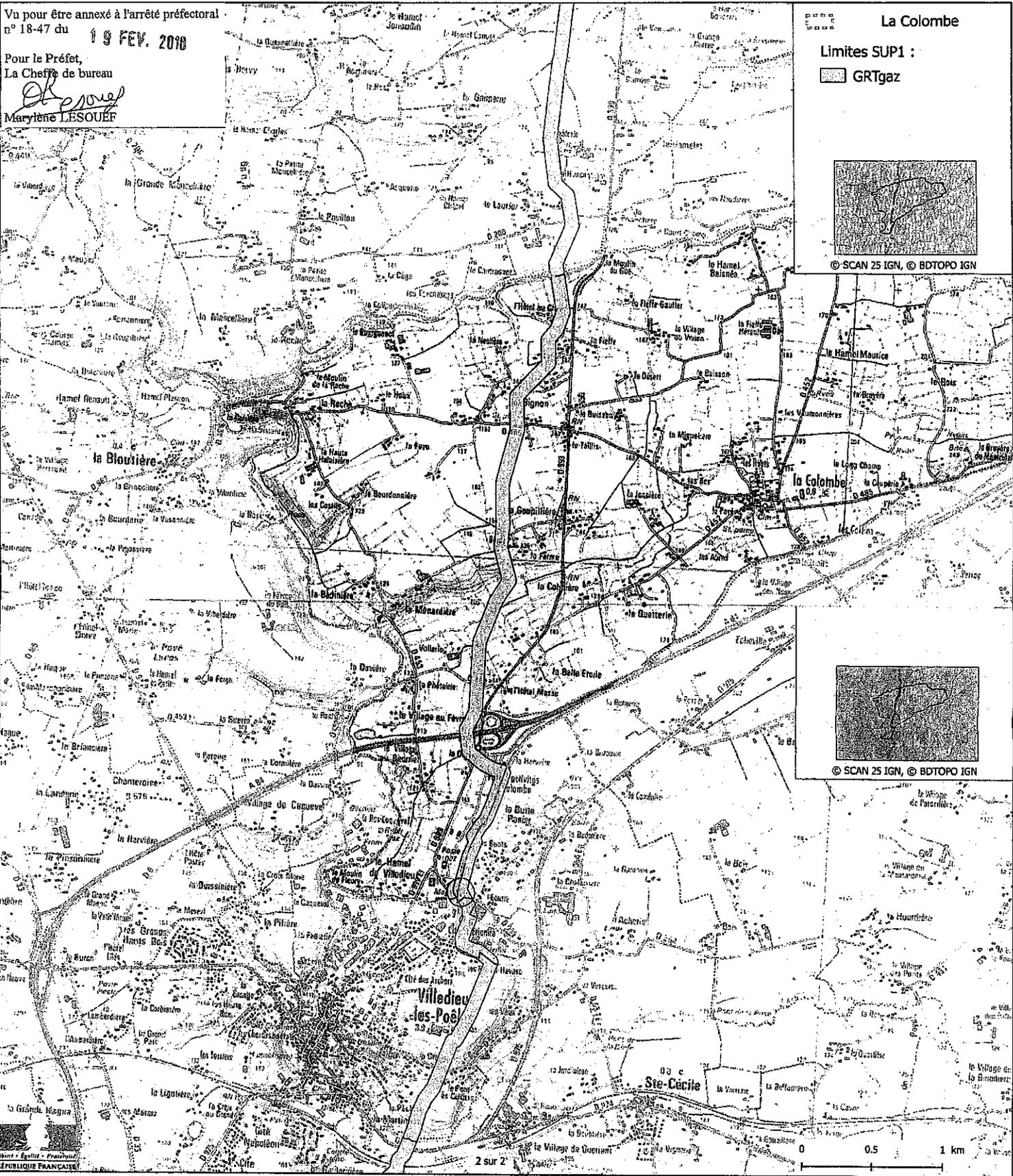
Limites SUP1 :



© SCAN 25 IGN, © BDTOP0 IGN



© SCAN 25 IGN, © BDTOP0 IGN



PRÉFET DE LA MANCHE

PREFECTURE
SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'Environnement et de la Concertation Publique

Réf. n° 18 – 48 CD
Affaire suivie par Mme Carolle DURAND
☎ 02.33.75.47.37
carolle.durand@manche.gouv.fr

ARRETE

**INSTITUANT DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE PRENANT EN COMPTE LA MAÎTRISE DES RISQUES
AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL OU ASSIMILÉ**

**COMMUNE DE CONDÉ SUR VIRE
(COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CONDÉ SUR VIRE)**

LE PREFET DE LA MANCHE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30, R. 555-30-1 et R. 555-31,
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16,
- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46,
- VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques,
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Condé sur Vire,
- VU** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie du 27 novembre 2017,
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 21 décembre 2017,
- VU** l'absence d'observations émises par GRT Gaz,

CONSIDERANT que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent donner lieu à l'institution des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

CONSIDERANT que selon l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire, du fait de l'exploitation des canalisations de transport dont les caractéristiques sont précisées en annexe 1 du présent arrêté. Ces zones d'effets sont définies à l'article 2 ci-après et leur emprise est délimitée par les distances SUP1, SUP2 et SUP3 indiquées en annexe 1 du présent arrêté qui sont à reporter de part et d'autre du ou des ouvrages considérés.

Une cartographie des zones enveloppes (servitude SUP1) de chaque ouvrage concerné figure à titre indicatif en annexe 2 du présent arrêté mais seules font foi les distances reportées dans le tableau figurant en annexe 1, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

ARTICLE 2 : Les servitudes prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté sont ainsi définies :

Servitude SUP1, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

Dans ces zones, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

Dans ces zones, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur et son ouverture est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur et son ouverture est interdite.

Seule la zone de servitude SUP1 de chaque ouvrage est reproduite sur la carte figurant en annexe 2 du présent arrêté. Les restrictions supplémentaires pour les projets d'urbanisme dont l'emprise est également concernée par les zones de servitude SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la zone de servitude SUP1.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme ou à la carte communale de la commune concernée dans les conditions prévues aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 : En application de l'article R. 554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et adressé au maire de la commune de Condé sur Vire.

ARTICLE 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Condé sur Vire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme leur sera adressée ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Saint-Lô, le 19 FEV. 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Fabrice ROSAY

Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Nom de la commune déléguée : CONDE-SUR-VIRE

Code INSEE : 50139

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ GRTGAZ DONT LE SIÈGE SOCIAL EST SITUÉ 6, RUE RAOUL NORDLING, 92270 BOIS-COLOMBES :**Ouvrages traversant la commune :**

Nom de la canalisation	Pression maximale en service PMS (bar)	Diamètre Nominal (DN)	Longueur dans la commune (en kilomètres)	Implantation	Distances SUP (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN200-1982-SAINT_LO-CONDE_SUR_VIRE	67.7	200	0.0954411	ENTERRE	55	5	5
DN200-1985-CONDE-SUR-VIRE-SAINT-DENIS-LE-GAST	67.7	200	0.940988	ENTERRE	55	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Distances SUP (en mètres à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
CONDE-SUR-VIRE - 50139	100	6	6

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral n° 18-48
du 19 FEV. 2018

Pour le préfet
La cheffe de bureau

Marylène LESOUEF

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 18-48 du

19 FEV. 2019

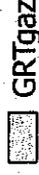
Pour le Préfet,
La Cheffe de bureau

Marylène LESOUEF

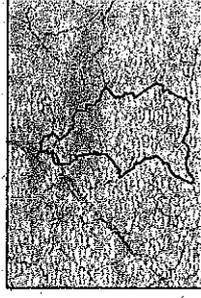
1:50 000
1:25 000
1:10 000
1:50 000

Condé-sur-Vire

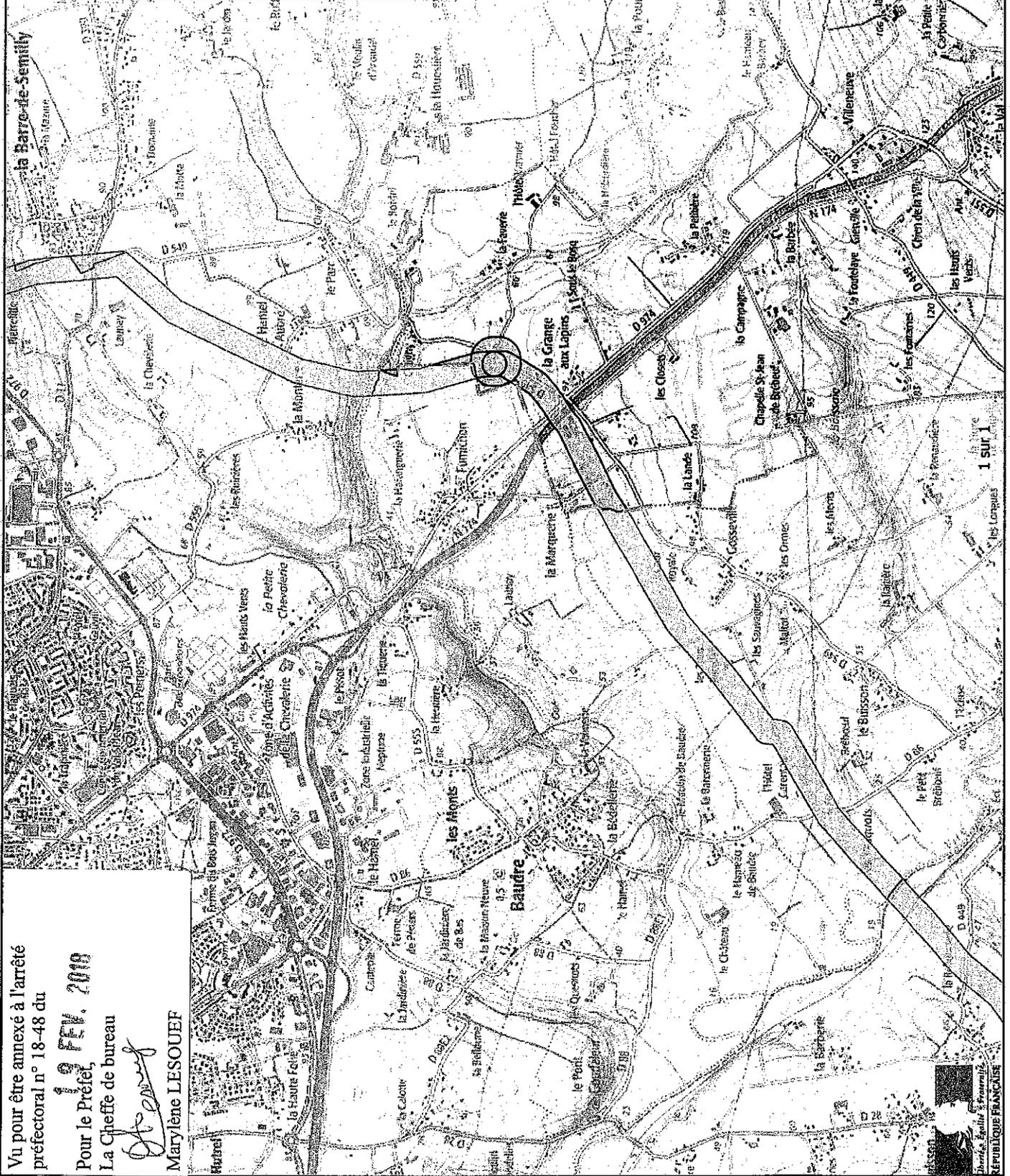
Limites SUP1 :



GRTgaz



© SCAN 25 IGN, © BDTOP0 IGN



PRÉFET DE LA MANCHE

PREFECTURE
SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'Environnement et de la Concertation Publique

Réf. n° 18 – 49 CD
Affaire suivie par Mme Carolle DURAND
☎ 02.33.75.47.37
carolle.durand@manche.gouv.fr

ARRETE

**INSTITUANT DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE PRENANT EN COMPTE LA MAÎTRISE DES RISQUES
AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL OU ASSIMILÉ**

**COMMUNE DE DUCEY LES CHÉRIS
(COMMUNE DÉLÉGUÉE DE DUCEY)**

LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30, R. 555-30-1 et R. 555-31,
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16,
- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46,
- VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques,
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Ducey les Chéris,
- VU** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie du 27 novembre 2017,
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 21 décembre 2017,
- VU** l'absence d'observations émises par GRT Gaz,

CONSIDERANT que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent donner lieu à l'institution des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

CONSIDERANT que selon l'article R. 555-30 b) du code l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire, du fait de l'exploitation des canalisations de transport dont les caractéristiques sont précisées en annexe 1 du présent arrêté. Ces zones d'effets sont définies à l'article 2 ci-après et leur emprise est délimitée par les distances SUP1, SUP2 et SUP3 indiquées en annexe 1 du présent arrêté qui sont à reporter de part et d'autre du ou des ouvrages considérés.

Une cartographie des zones enveloppes (servitude SUP1) de chaque ouvrage concerné figure à titre indicatif en annexe 2 du présent arrêté mais seules font foi les distances reportées dans le tableau figurant en annexe 1, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

ARTICLE 2 : Les servitudes prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté sont ainsi définies :

Servitude SUP1, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

Dans ces zones, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

Dans ces zones, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur et son ouverture est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur et son ouverture est interdite.

Seule la zone de servitude SUP1 de chaque ouvrage est reproduite sur la carte figurant en annexe 2 du présent arrêté. Les restrictions supplémentaires pour les projets d'urbanisme dont l'emprise est également concernée par les zones de servitude SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la zone de servitude SUP1.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme ou à la carte communale de la commune concernée dans les conditions prévues aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 : En application de l'article R. 554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et adressé au maire de la commune de Ducey les Chéris.

ARTICLE 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Avranches, le maire de Ducey les Chéris, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme leur sera adressée ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Saint-Lô, le 19 FEV. 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Fabrice ROSAY

Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Nom de la commune déléguée : DUCEY

Code INSEE : 50168

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ GRGGAZ DONT LE SIÈGE SOCIAL EST SITUÉ 6, RUE RAOUL NORDLING, 92270 BOIS-COLOMBES :**Ouvrages traversant la commune :**

Nom de la canalisation	Pression maximale en service PMS (bar)	Diamètre Nominal (DN)	Longueur dans la commune (en kilomètres)	Implantation	Distances SUP (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN100-1993-SAINT_SENIER-DUCEY	67.7	100	0.0162129	ENTERRE	25	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

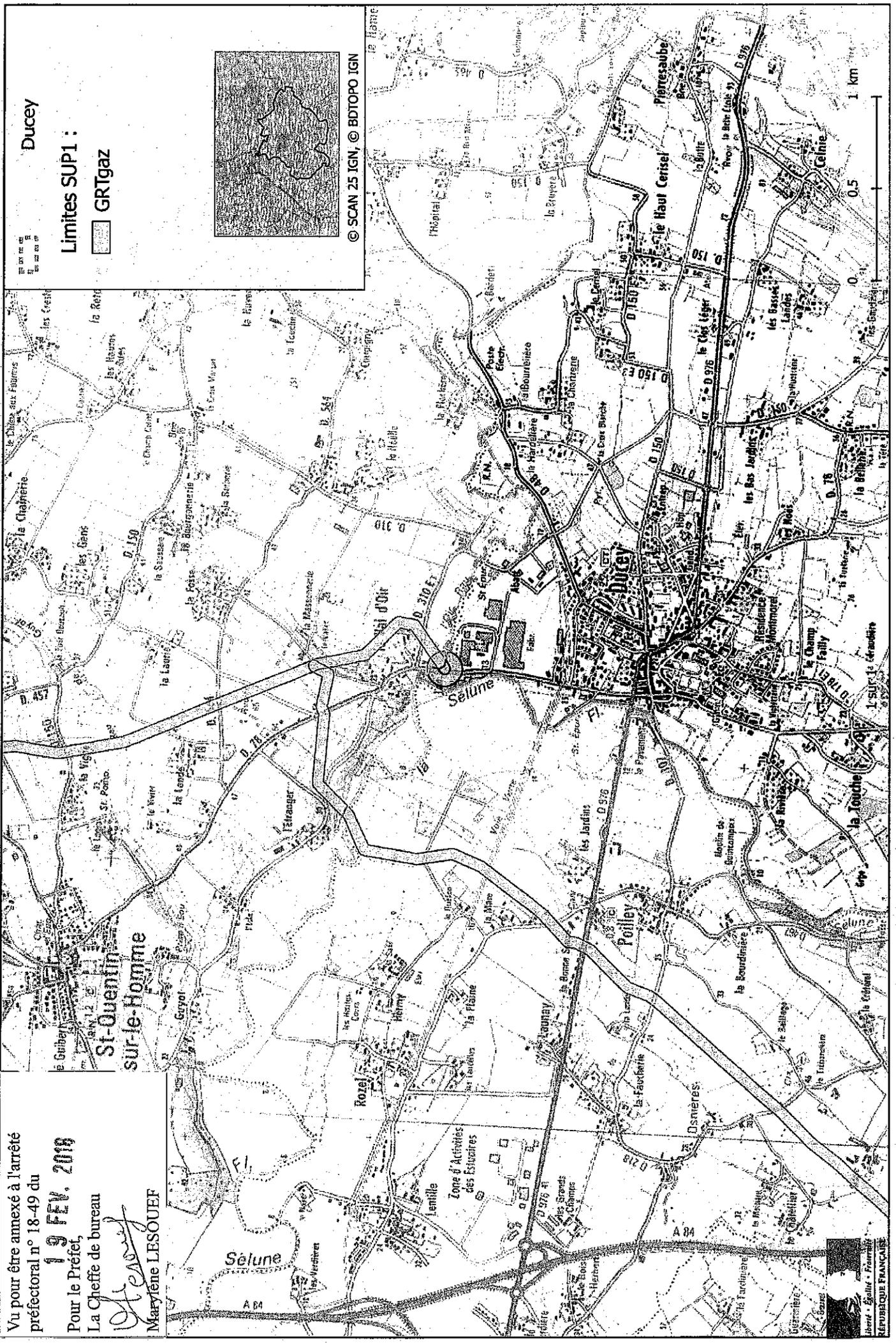
Nom de l'installation	Distances SUP (en mètres à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
DUCEY - 50168	90	6	6

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral n° 18-49
du 19 FEV. 2018

Pour le préfet
La cheffe de bureau

Marylène LESOUEF

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 18-49 du
19 FEV. 2018
 Pour le Préfet,
 La Cheffe de bureau
Maryvène LESOUEF
 Maryvène LESOUEF



PRÉFET DE LA MANCHE

PRÉFECTURE
SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'Environnement et de la Concertation Publique

Réf. n° 18 – 50 CD
Affaire suivie par Mme Carolle DURAND
☎ 02.33.75.47.37
carolle.durand@manche.gouv.fr

ARRETE

**INSTITUANT DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE PRENANT EN COMPTE LA MAÎTRISE DES RISQUES
AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL OU ASSIMILÉ**

COMMUNE D'ISIGNY LE BUAT

LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30, R. 555-30-1 et R. 555-31,
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16,
- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46,
- VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques,
- VU** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie du 27 novembre 2017,
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 21 décembre 2017,
- VU** l'absence d'observations émises par GRT Gaz,

CONSIDERANT que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent donner lieu à l'institution des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

CONSIDERANT que selon l'article R. 555-30 b) du code l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire, du fait de l'exploitation des canalisations de transport dont les caractéristiques sont précisées en annexe 1 du présent arrêté. Ces zones d'effets sont définies à l'article 2 ci-après et leur emprise est délimitée par les distances SUP1, SUP2 et SUP3 indiquées en annexe 1 du présent arrêté qui sont à reporter de part et d'autre du ou des ouvrages considérés.

Une cartographie des zones enveloppes (servitude SUP1) de chaque ouvrage concerné figure à titre indicatif en annexe 2 du présent arrêté mais seules font foi les distances reportées dans le tableau figurant en annexe 1, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

ARTICLE 2 : Les servitudes prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté sont ainsi définies :

Servitude SUP1, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

Dans ces zones, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

Dans ces zones, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur et son ouverture est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur et son ouverture est interdite.

Seule la zone de servitude SUP1 de chaque ouvrage est reproduite sur la carte figurant en annexe 2 du présent arrêté. Les restrictions supplémentaires pour les projets d'urbanisme dont l'emprise est également concernée par les zones de servitude SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la zone de servitude SUP1.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme ou à la carte communale de la commune concernée dans les conditions prévues aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 : En application de l'article R. 554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et adressé au maire de la commune d'Isigny le Buat.

ARTICLE 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Avranches, le maire d'Isigny le Buat, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme leur sera adressée ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Saint-Lô, le 19 FEV. 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Fabrice ROSAY

Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Nom de la commune : ISIGNY-LE-BUAT

Code INSEE : 50256

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ GRTGAZ DONT LE SIÈGE SOCIAL EST SITUÉ 6, RUE RAOUL NORDLING, 92270 BOIS-COLOMBES :**Ouvrages traversant la commune :**

Nom de la canalisation	Pression maximale en service PMS (bar)	Diamètre Nominal (DN)	Longueur dans la commune (en kilomètres)	Implantation	Distances SUP (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN100-1994-BRECEY-SAINTE-HILAIRE-DU-HARCOUET	67.7	100	7.53709	ENTERRE	25	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Distances SUP (en mètres à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
ISIGNY-LE-BUAT - 50256	40	6	6

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral n° 18-50
du 19 FEV. 2018

Pour le préfet
La cheffe de bureau

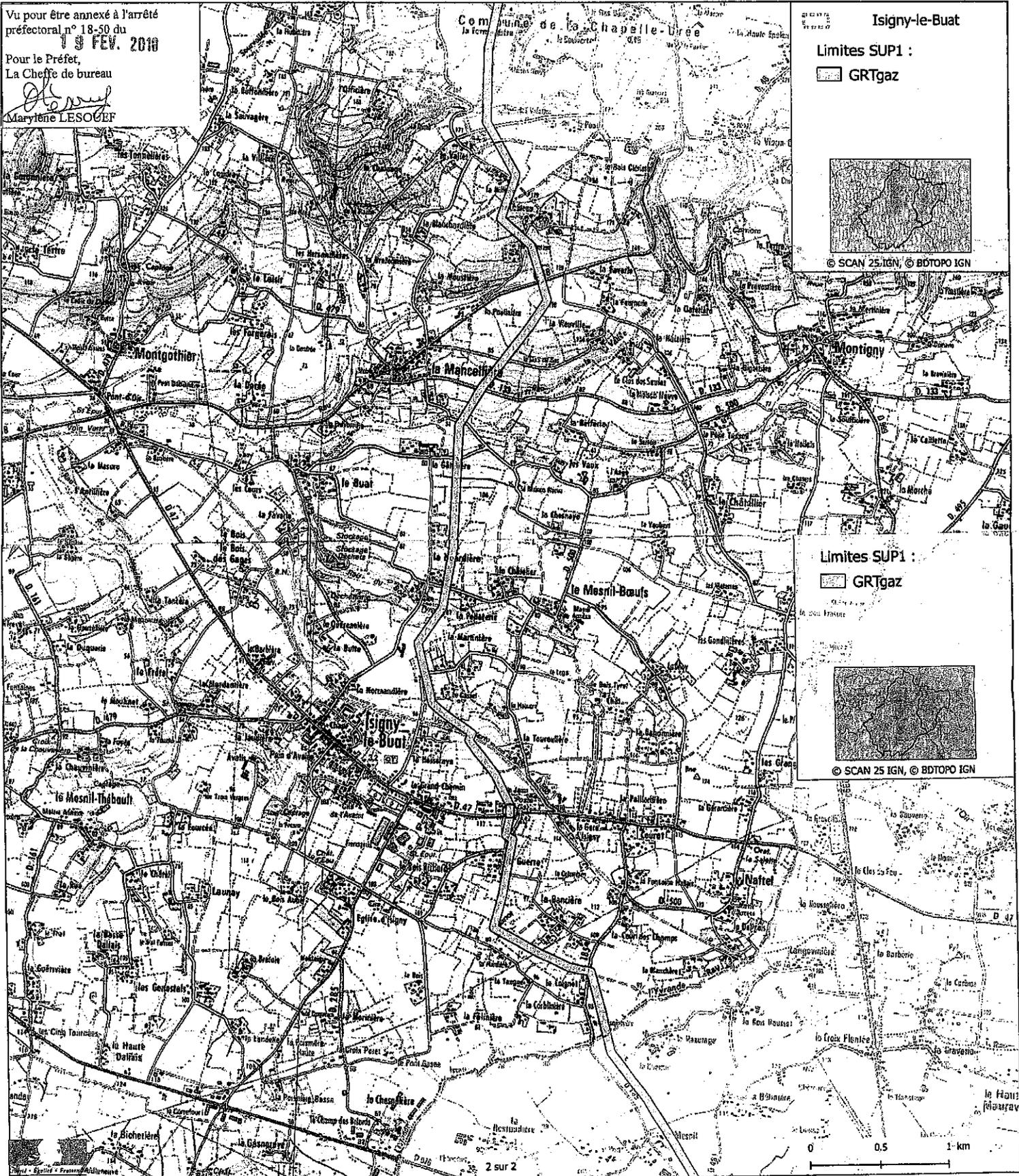
Marylène LESOUEF

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 18-50 du

19 FEV. 2010

Pour le Préfet,
La Cheffe de bureau

Marylene LESOUEF
Marylene LESOUEF



Isigny-le-Buat

Limites SUP1 :

■ GRTgaz



© SCAN 25 IGN, © BDTOPO IGN

Limites SUP1 :

■ GRTgaz



© SCAN 25 IGN, © BDTOPO IGN

0 0.5 1 km



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

35

PRÉFET DE LA MANCHE

PREFECTURE
SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'Environnement et de la Concertation Publique

Réf. n° 18 – 51 CD
Affaire suivie par Mme Carolle DURAND
☎ 02.33.75.47.37
carolle.durand@manche.gouv.fr

ARRETE

**INSTITUANT DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE PRENANT EN COMPTE LA MAÎTRISE DES RISQUES
AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL OU ASSIMILÉ**

COMMUNE DE MONTMARTIN EN GRAIGNES

LE PREFET DE LA MANCHE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30, R. 555-30-1 et R. 555-31,
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16,
- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46,
- VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques,
- VU** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie du 27 novembre 2017,
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 21 décembre 2017,
- VU** l'absence d'observations émises par GRT Gaz,

CONSIDERANT que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent donner lieu à l'institution des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

CONSIDERANT que selon l'article R. 555-30 b) du code l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire, du fait de l'exploitation des canalisations de transport dont les caractéristiques sont précisées en annexe 1 du présent arrêté. Ces zones d'effets sont définies à l'article 2 ci-après et leur emprise est délimitée par les distances SUP1, SUP2 et SUP3 indiquées en annexe 1 du présent arrêté qui sont à reporter de part et d'autre du ou des ouvrages considérés.

Une cartographie des zones enveloppes (servitude SUP1) de chaque ouvrage concerné figure à titre indicatif en annexe 2 du présent arrêté mais seules font foi les distances reportées dans le tableau figurant en annexe 1, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

ARTICLE 2 : Les servitudes prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté sont ainsi définies :

Servitude SUP1, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

Dans ces zones, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

Dans ces zones, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur et son ouverture est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur et son ouverture est interdite.

Seule la zone de servitude SUP1 de chaque ouvrage est reproduite sur la carte figurant en annexe 2 du présent arrêté. Les restrictions supplémentaires pour les projets d'urbanisme dont l'emprise est également concernée par les zones de servitude SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la zone de servitude SUP1.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme ou à la carte communale de la commune concernée dans les conditions prévues aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 : En application de l'article R. 554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et adressé au maire de la commune de Montmartin en Graignes.

ARTICLE 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Montmartin en Graignes, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme leur sera adressée ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Saint-Lô, le 19 FEV. 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Fabrice ROSAY

Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Nom de la commune : MONTMARTIN-EN-GRAIGNES

Code INSEE : 50348

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ GRTGAZ DONT LE SIÈGE SOCIAL EST SITUÉ 6, RUE RAOUL NORDLING, 92270 BOIS-COLOMBES :**Ouvrages traversant la commune :**

Nom de la canalisation	Pression maximale en service PMS (bar)	Diamètre Nominal (DN)	Longueur dans la commune (en kilomètres)	Implantation	Distances SUP (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN100-1983-MONTMARTIN-ISIGNY_SUR_MER	67.7	100	3.0839	ENTERRE	25	5	5
DN250-1982-SAINT_LO-LA_GLACERIE	67.7	250	7.22047	ENTERRE	75	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Distances SUP (en mètres à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
MONTMARTIN-EN-GRAIGNES - 50348	130	6	6

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral n°18-51
du 19 FEV. 2018

Pour le préfet
La cheffe de bureau

Marylène LESOUEF



Montmartin-en-Graignes

Limites SUP1 :

GRTgaz

© SCAN 25 IGN, © BDTOPO IGN

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 18-51 du 19 FEV. 2018

Pour le Préfet,
La Cheffe de bureau
Marylene LESOUËF
Marylene LESOUËF

Montmartin-en-Graignes

Limites SUP1 :

GRTgaz

© SCAN 25 IGN, © BDTOPO IGN



REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

PREFECTURE
SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'Environnement et de la Concertation Publique

Réf. n° 18 – 52 CD
Affaire suivie par Mme Carolle DURAND
☎ 02.33.75.47.37
carolle.durand@manche.gouv.fr

ARRETE

**INSTITUANT DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE PRENANT EN COMPTE LA MAÎTRISE DES RISQUES
AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL OU ASSIMILÉ**

COMMUNE DE SAINT-DENIS LE GAST

LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30, R. 555-30-1 et R. 555-31,
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16,
- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46,
- VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques,
- VU** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie du 27 novembre 2017,
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 21 décembre 2017,
- VU** l'absence d'observations émises par GRT Gaz,

CONSIDERANT que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent donner lieu à l'institution des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

CONSIDERANT que selon l'article R. 555-30 b) du code l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire, du fait de l'exploitation des canalisations de transport dont les caractéristiques sont précisées en annexe 1 du présent arrêté. Ces zones d'effets sont définies à l'article 2 ci-après et leur emprise est délimitée par les distances SUP1, SUP2 et SUP3 indiquées en annexe 1 du présent arrêté qui sont à reporter de part et d'autre du ou des ouvrages considérés.

Une cartographie des zones enveloppes (servitude SUP1) de chaque ouvrage concerné figure à titre indicatif en annexe 2 du présent arrêté mais seules font foi les distances reportées dans le tableau figurant en annexe 1, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

ARTICLE 2 : Les servitudes prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté sont ainsi définies :

Servitude SUP1, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

Dans ces zones, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

Dans ces zones, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur et son ouverture est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur et son ouverture est interdite.

Seule la zone de servitude SUP1 de chaque ouvrage est reproduite sur la carte figurant en annexe 2 du présent arrêté. Les restrictions supplémentaires pour les projets d'urbanisme dont l'emprise est également concernée par les zones de servitude SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la zone de servitude SUP1.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme ou à la carte communale de la commune concernée dans les conditions prévues aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 : En application de l'article R. 554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et adressé au maire de la commune de Saint-Denis le Gast.

ARTICLE 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Coutances, le maire de Saint-Denis le Gast, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme leur sera adressée ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Saint-Lô, le 19 FEV. 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Fabrice ROSAY

ANNEXE 1

41

Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Nom de la commune : SAINT-DENIS-LE-GAST

Code INSEE : 50463

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ GRTGAZ DONT LE SIÈGE SOCIAL EST SITUÉ 6, RUE RAOUL NORDLING, 92270 BOIS-COLOMBES :

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	Pression maximale en service PMS (bar)	Diamètre Nominal (DN)	Longueur dans la commune (en kilomètres)	Implantation	Distances SUP (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN100-1985-BRT_COUTANCES	67.7	100	0.852054	ENTERRE	25	5	5
DN150-1985-SAINTE-DENIS-LE-GAST-YQUELON	67.7	150	1.77881	ENTERRE	45	5	5
DN200-1985-CONDE-SUR-VIRE-SAINTE-DENIS-LE-GAST	67.7	200	2.14922	ENTERRE	55	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Distances SUP (en mètres à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
SAINT-DENIS-LE-GAST - 50463	40	6	6

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral n° 18-52

du 19 FEV. 2018

Pour le préfet
La cheffe de bureau

Marylène LESOUEF

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n° 18-52 du 19 FEV. 2010

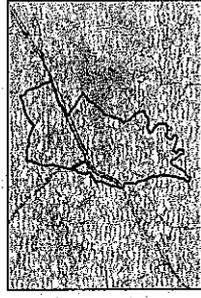
Pour le Préfet,
La Cheffe de bureau


Marylène LESOUEF



Saint-Denis-le-Gast

Limites SUP1 :



© SCAN 25 IGN, © BDTOP0 IGN

0 0.5 1 km

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

PREFECTURE
SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'Environnement et de la Concertation Publique

Réf. n° 18 – 53 CD
Affaire suivie par Mme Carolle DURAND
☎ 02.33.75.47.37
carolle.durand@manche.gouv.fr

ARRETE

**INSTITUANT DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE PRENANT EN COMPTE LA MAÎTRISE DES RISQUES
AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL OU ASSIMILÉ**

COMMUNE DE SAINT-HILAIRE PETITVILLE

LE PREFET DE LA MANCHE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30, R. 555-30-1 et R. 555-31,
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16,
- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46,
- VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques,
- VU** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie du 27 novembre 2017,
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 21 décembre 2017,
- VU** l'absence d'observations émises par GRT Gaz,

CONSIDERANT que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent donner lieu à l'institution des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

CONSIDERANT que selon l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire, du fait de l'exploitation des canalisations de transport dont les caractéristiques sont précisées en annexe 1 du présent arrêté. Ces zones d'effets sont définies à l'article 2 ci-après et leur emprise est délimitée par les distances SUP1, SUP2 et SUP3 indiquées en annexe 1 du présent arrêté qui sont à reporter de part et d'autre du ou des ouvrages considérés.

Une cartographie des zones enveloppes (servitude SUP1) de chaque ouvrage concerné figure à titre indicatif en annexe 2 du présent arrêté mais seules font foi les distances reportées dans le tableau figurant en annexe 1, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

ARTICLE 2 : Les servitudes prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté sont ainsi définies :

Servitude SUP1, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

Dans ces zones, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

Dans ces zones, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur et son ouverture est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur et son ouverture est interdite.

Seule la zone de servitude SUP1 de chaque ouvrage est reproduite sur la carte figurant en annexe 2 du présent arrêté. Les restrictions supplémentaires pour les projets d'urbanisme dont l'emprise est également concernée par les zones de servitude SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la zone de servitude SUP1.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme ou à la carte communale de la commune concernée dans les conditions prévues aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 : En application de l'article R. 554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et adressé au maire de la commune de Saint-Hilaire Petitville.

ARTICLE 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Saint-Hilaire Petitville, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme leur sera adressée ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Saint-Lô, le 19 FEV. 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Fabrice ROSAY

Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Nom de la commune : SAINT-HILAIRE-PETITVILLE

Code INSEE : 50485

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ GRTGAZ DONT LE SIÈGE SOCIAL EST SITUÉ 6, RUE RAOUL NORDLING, 92270 BOIS-COLOMBES :**Ouvrages traversant la commune :**

Nom de la canalisation	Pression maximale en service PMS (bar)	Diamètre Nominal (DN)	Longueur dans la commune (en kilomètres)	Implantation	Distances SUP (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN100-1983-BRT_ST_HILAIRE_PETITVILLE	67.7	100	0.00626255	ENTERRE	25	5	5
DN250-1982-SAINT_LO-LA_GLACERIE	67.7	250	2.8404	ENTERRE	75	5	5

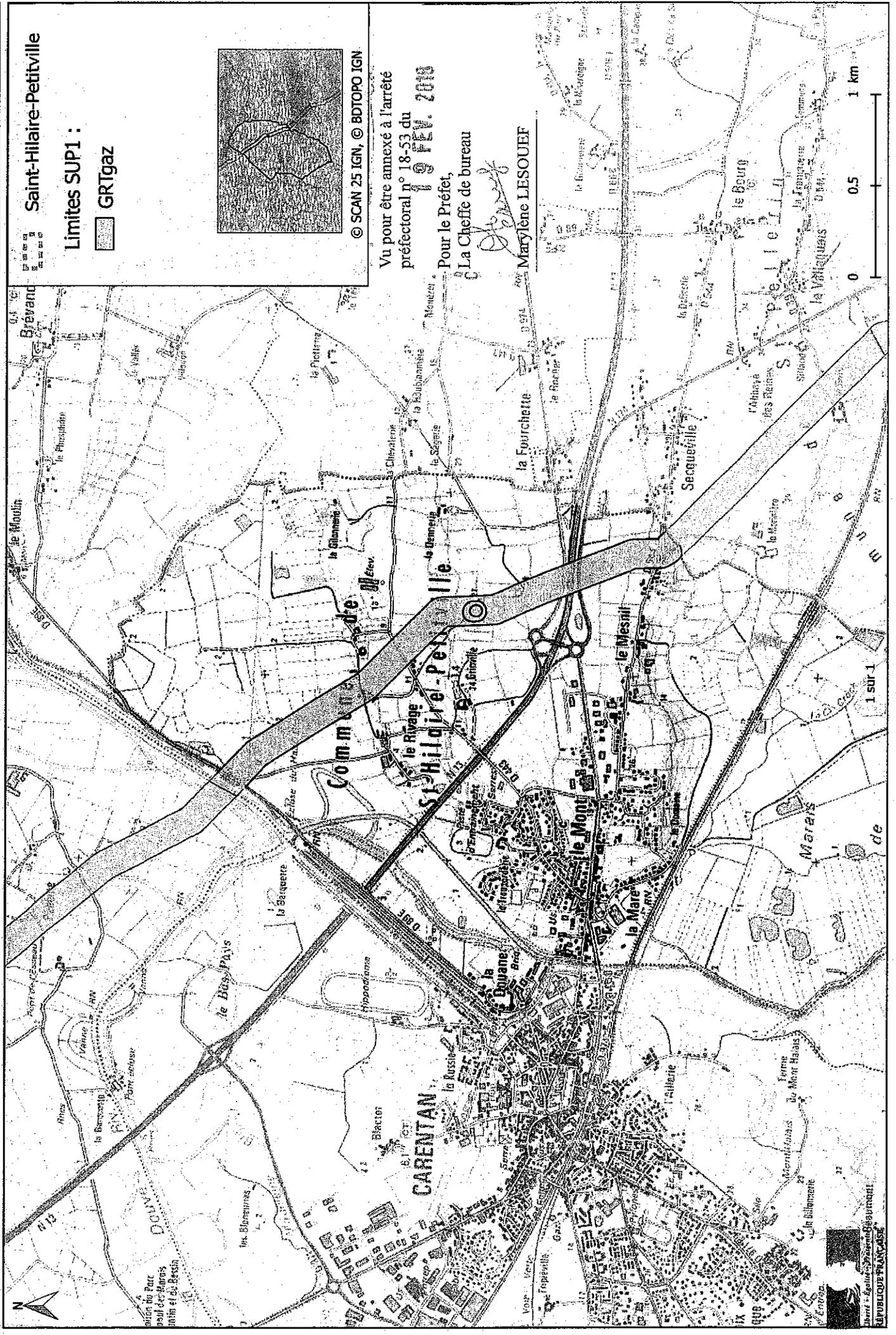
Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Distances SUP (en mètres à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
SAINT-HILAIRE-PETITVILLE - 50485	45	6	6

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral n° 18-53
du 19 FEV. 2018

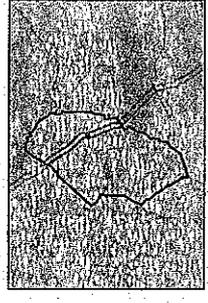
Pour le préfet
La cheffe de bureau

Marylène LESOUEF



Saint-Hilaire-Petitville

Limites SUP1 :



© SCAN 25 IGN, © BDTOP0 IGN

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 18-53 du 19 FEV. 2000

Pour le Préfet,
La Cheffe de bureau

Marylene LESOUEF
Marylene LESOUEF

PRÉFET DE LA MANCHE

PREFECTURE
SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'Environnement et de la Concertation Publique

Réf. n° 18 – 54 CD
Affaire suivie par Mme Carolle DURAND
☎ 02.33.75.47.37
carolle.durand@manche.gouv.fr

ARRETE

**INSTITUANT DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE PRENANT EN COMPTE LA MAÎTRISE DES RISQUES
AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL OU ASSIMILÉ**

COMMUNE DE SAINT-LÔ

LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30, R. 555-30-1 et R. 555-31,
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16,
- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46,
- VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques,
- VU** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie du 27 novembre 2017,
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 21 décembre 2017,
- VU** l'absence d'observations émises par GRT Gaz,

CONSIDERANT que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent donner lieu à l'institution des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

CONSIDERANT que selon l'article R. 555-30 b) du code l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire, du fait de l'exploitation des canalisations de transport dont les caractéristiques sont précisées en annexe 1 du présent arrêté. Ces zones d'effets sont définies à l'article 2 ci-après et leur emprise est délimitée par les distances SUP1, SUP2 et SUP3 indiquées en annexe 1 du présent arrêté qui sont à reporter de part et d'autre du ou des ouvrages considérés.

Une cartographie des zones enveloppes (servitude SUP1) de chaque ouvrage concerné figure à titre indicatif en annexe 2 du présent arrêté mais seules font foi les distances reportées dans le tableau figurant en annexe 1, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

ARTICLE 2 : Les servitudes prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté sont ainsi définies :

Servitude SUP1, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

Dans ces zones, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

Dans ces zones, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur et son ouverture est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur et son ouverture est interdite.

Seule la zone de servitude SUP1 de chaque ouvrage est reproduite sur la carte figurant en annexe 2 du présent arrêté. Les restrictions supplémentaires pour les projets d'urbanisme dont l'emprise est également concernée par les zones de servitude SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la zone de servitude SUP1.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme ou à la carte communale de la commune concernée dans les conditions prévues aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 : En application de l'article R. 554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et adressé au maire de la commune de Saint-Lô.

ARTICLE 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Saint-Lô, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme leur sera adressée ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Saint-Lô, le 19 FEV. 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Fabrice ROSAY

Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Nom de la commune : SAINT-LO

Code INSEE : 50502

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ GRTGAZ DONT LE SIÈGE SOCIAL EST SITUÉ 6, RUE RAOUL NORDLING, 92270 BOIS-COLOMBES :**Ouvrages traversant la commune :**

Nom de la canalisation	Pression maximale en service PMS (bar)	Diamètre Nominal (DN)	Longueur dans la commune (en kilomètres)	Implantation	Distances SUP (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN200-1982-SAINT_LO-CONDE_SUR_VIRE	67.7	200	3.22242	ENTERRE	55	5	5
DN250-1982-SAINT_LO-LA_GLACERIE	67.7	250	1.69093	ENTERRE	75	5	5
DN300-1982-IFS-ST-LO	67.7	300	0.220623	ENTERRE	95	5	5

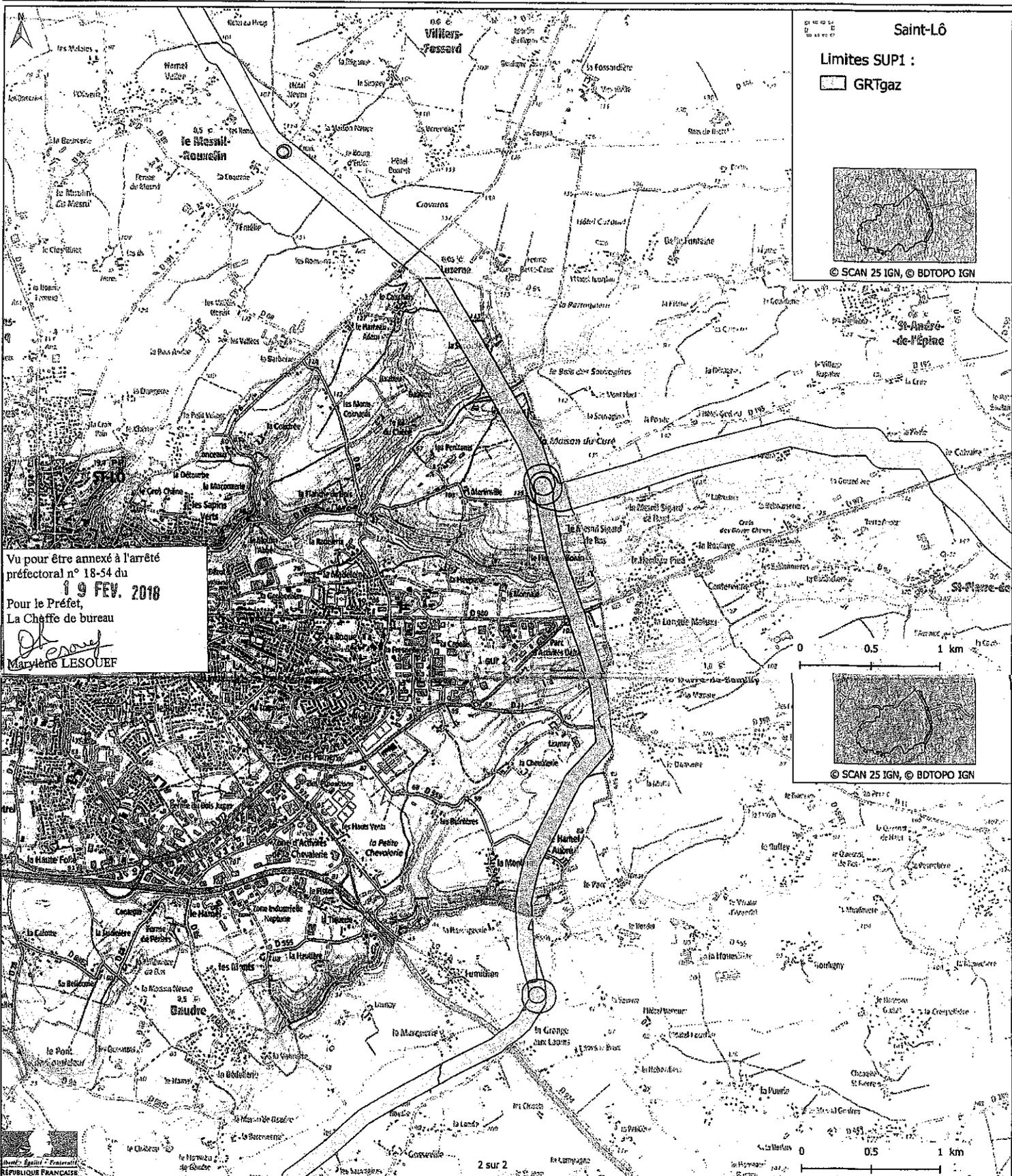
Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Distances SUP (en mètres à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
SAINT-LO - 50502	110	6	6

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral n° 18-54
du 19 FEV. 2010

Pour le préfet
La cheffe de bureau

Marylène LESOUEF



Saint-Lô

Limites SUP1 :

☐ GRTgaz

© SCAN 25 IGN, © BDTOP0 IGN

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 18-54 du 19 FEV. 2018

Pour le Préfet,
La Châsse de bureau

Marylene LESOUÉF

Marylene LESOUÉF

© SCAN 25 IGN, © BDTOP0 IGN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

51

PRÉFET DE LA MANCHE

PREFECTURE
SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'Environnement et de la Concertation Publique

Réf. n° 18 – 55 CD
Affaire suivie par Mme Carolle DURAND
☎ 02.33.75.47.37
carolle.durand@manche.gouv.fr

ARRETE

INSTITUANT DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE PRENANT EN COMPTE LA MAÎTRISE DES RISQUES
AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL OU ASSIMILÉ

COMMUNE DE SAINT-QUENTIN SUR LE HOMME

LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30, R. 555-30-1 et R. 555-31,
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16,
- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46,
- VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques,
- VU** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie du 27 novembre 2017,
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 21 décembre 2017,
- VU** l'absence d'observations émises par GRT Gaz,

CONSIDERANT que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent donner lieu à l'institution des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

CONSIDERANT que selon l'article R. 555-30 b) du code l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire, du fait de l'exploitation des canalisations de transport dont les caractéristiques sont précisées en annexe 1 du présent arrêté. Ces zones d'effets sont définies à l'article 2 ci-après et leur emprise est délimitée par les distances SUP1, SUP2 et SUP3 indiquées en annexe 1 du présent arrêté qui sont à reporter de part et d'autre du ou des ouvrages considérés.

Une cartographie des zones enveloppes (servitude SUP1) de chaque ouvrage concerné figure à titre indicatif en annexe 2 du présent arrêté mais seules font foi les distances reportées dans le tableau figurant en annexe 1, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

ARTICLE 2 : Les servitudes prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté sont ainsi définies :

Servitude SUP1, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

Dans ces zones, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

Dans ces zones, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur et son ouverture est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur et son ouverture est interdite.

Seule la zone de servitude SUP1 de chaque ouvrage est reproduite sur la carte figurant en annexe 2 du présent arrêté. Les restrictions supplémentaires pour les projets d'urbanisme dont l'emprise est également concernée par les zones de servitude SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la zone de servitude SUP1.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme ou à la carte communale de la commune concernée dans les conditions prévues aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 : En application de l'article R. 554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et adressé au maire de la commune de Saint-Quentin sur le Homme.

ARTICLE 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Avranches, le maire de Saint-Quentin sur le Homme, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme leur sera adressée ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Saint-Lô, le 19 FEV. 2010

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Fabrice ROSAY

Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Nom de la commune : SAINT-QUENTIN-SUR-LE-HOMME

Code INSEE : 50543

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ GRTGAZ DONT LE SIÈGE SOCIAL EST SITUÉ 6, RUE RAOUL NORDLING, 92270 BOIS-COLOMBES :**Ouvrages traversant la commune :**

Nom de la canalisation	Pression maximale en service PMS (bar)	Diamètre Nominal (DN)	Longueur dans la commune (en kilomètres)	Implantation	Distances SUP (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN100-1993-SAINT_SENIER-DUCEY	67.7	100	3.36674	ENTERRE	25	5	5
DN100-1998-SAINT_QUENTIN_SUR_LE_HOMME-LA_CROIX_AVRANCHIN	67.7	100	0.902136	ENTERRE	25	5	5

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de l'installation	Distances SUP (en mètres à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
DUCEY - 50168	90	6	6

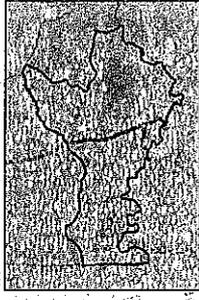
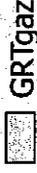
VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral n° 18-55
du 19 FEV. 2010

Pour le préfet
La cheffe de bureau

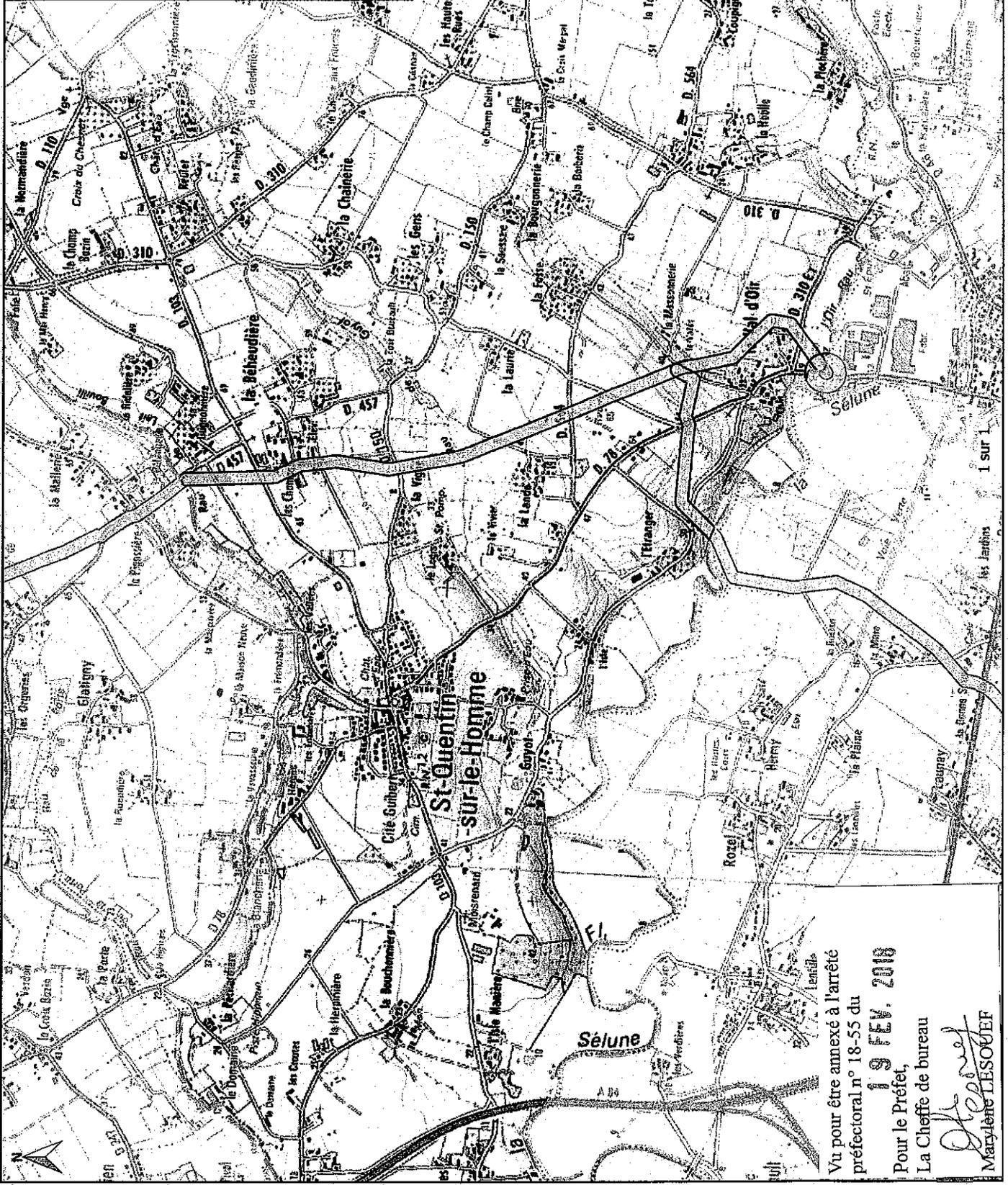
Marylène LESOUEF

Saint-Quentin-sur-le-Homme

Limites SUP1 :



© SCAN 25 IGIN, © BDTOPO IGIN



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 18-55 du 19 FEV. 2018

Pour le Préfet,
La Cheffe de bureau
Marylène LESOUEF
Marylène LESOUEF

PRÉFET DE LA MANCHE

PREFECTURE
SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'Environnement et de la Concertation Publique

Réf. n° 18 – 56 CD
Affaire suivie par Mme Carolle DURAND
☎ 02.33.75.47.37
carolle.durand@manche.gouv.fr

ARRETE

**INSTITUANT DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE PRENANT EN COMPTE LA MAÎTRISE DES RISQUES
AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL OU ASSIMILÉ**

COMMUNE DE SAINT-SENIER SOUS AVRANCHES

LE PREFET DE LA MANCHE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30, R. 555-30-1 et R. 555-31,
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16,
- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46,
- VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques,
- VU** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie du 27 novembre 2017,
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 21 décembre 2017,
- VU** l'absence d'observations émises par GRT Gaz,

CONSIDERANT que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent donner lieu à l'institution des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

CONSIDERANT que selon l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire, du fait de l'exploitation des canalisations de transport dont les caractéristiques sont précisées en annexe 1 du présent arrêté. Ces zones d'effets sont définies à l'article 2 ci-après et leur emprise est délimitée par les distances SUP1, SUP2 et SUP3 indiquées en annexe 1 du présent arrêté qui sont à reporter de part et d'autre du ou des ouvrages considérés.

Une cartographie des zones enveloppes (servitude SUP1) de chaque ouvrage concerné figure à titre indicatif en annexe 2 du présent arrêté mais seules font foi les distances reportées dans le tableau figurant en annexe 1, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

ARTICLE 2 : Les servitudes prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté sont ainsi définies :

Servitude SUP1, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

Dans ces zones, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

Dans ces zones, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur et son ouverture est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur et son ouverture est interdite.

Seule la zone de servitude SUP1 de chaque ouvrage est reproduite sur la carte figurant en annexe 2 du présent arrêté. Les restrictions supplémentaires pour les projets d'urbanisme dont l'emprise est également concernée par les zones de servitude SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la zone de servitude SUP1.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme ou à la carte communale de la commune concernée dans les conditions prévues aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 : En application de l'article R. 554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et adressé au maire de la commune de Saint-Senier sous Avranches.

ARTICLE 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Avranches, le maire de Saint-Senier sous Avranches, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme leur sera adressée ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Saint-Lô, le 19 FEV. 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Fabrice ROSAY

Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Nom de la commune : SAINT-SENIER-SOUS-AVRANCHES

Code INSEE : 50554

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ GRTGAZ DONT LE SIÈGE SOCIAL EST SITUÉ 6, RUE RAOUL NORDLING, 92270 BOIS-COLOMBES :**Ouvrages traversant la commune :**

Nom de la canalisation	Pression maximale en service PMS (bar)	Diamètre Nominal (DN)	Longueur dans la commune (en kilomètres)	Implantation	Distances SUP (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN100-1993-SAINT_SENIER-DUCEY	67.7	100	1.43123	ENTERRE	25	5	5
DN150-1985-SOULLES-SAINT_SENIER_SOUS_AVRANCHES	67.7	150	2.64735	ENTERRE	45	5	5

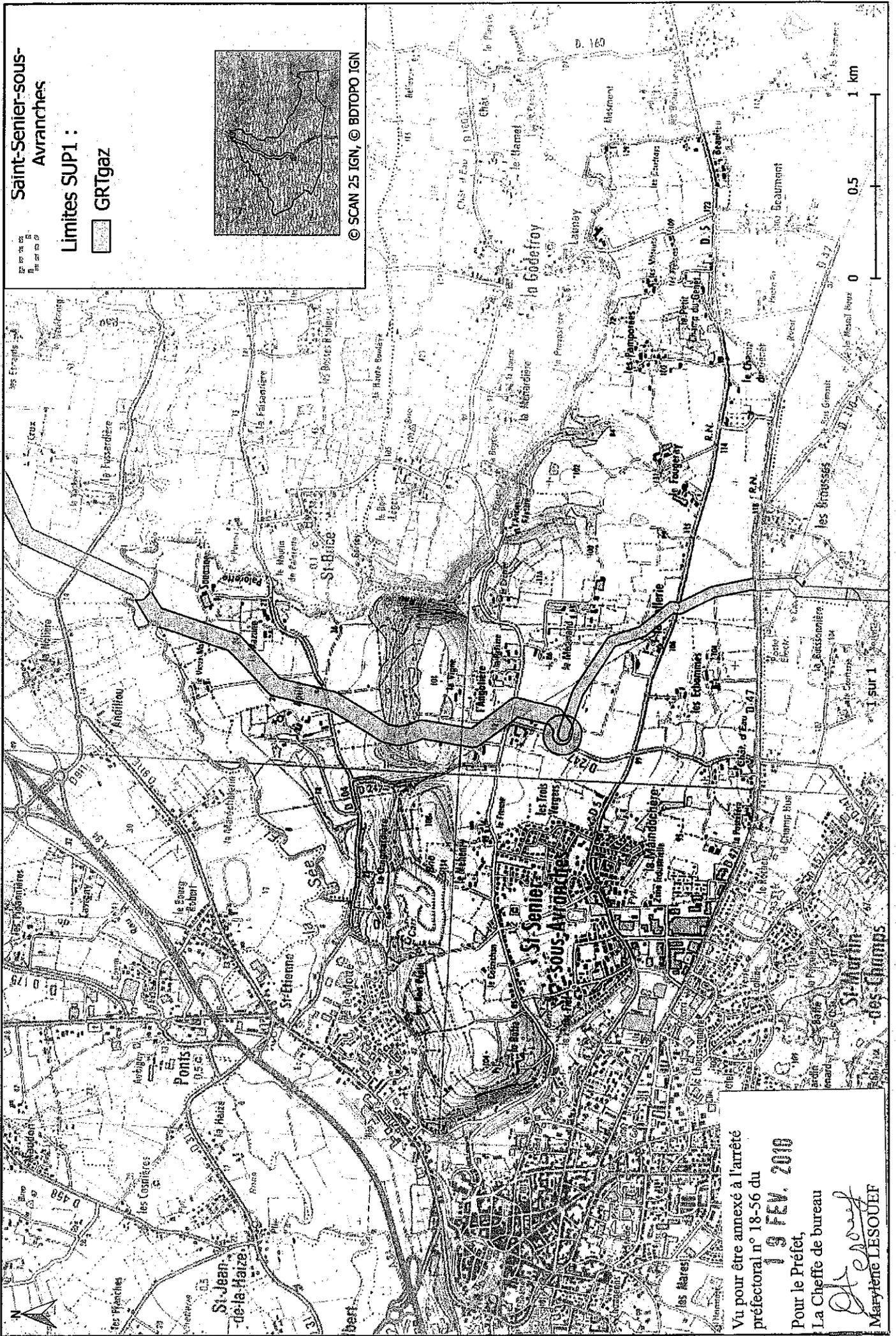
Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Distances SUP (en mètres à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
SAINT-SENIER-SOUS-AVRANCHES - 50554	90	6	6

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral n° 18-56
du 19 FEV. 2018

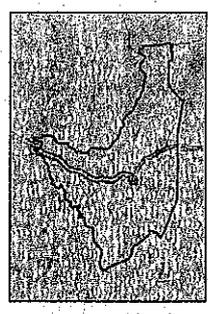
Pour le préfet
La cheffe de bureau

Marylène LESOUEF



Saint-Jean-sous-Avranches

Limites SUP1 :



© SCAN 25 IGN, © BDTOP0 IGN

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 18-56 du 19 FEV. 2010

Pour le Préfet,
La Cheffe de bureau
Marylene LESOUEF
Marylene LESOUEF



PRÉFET DE LA MANCHE

PREFECTURE
SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'Environnement et de la Concertation Publique

Réf. n° 18 – 57 CD
Affaire suivie par Mme Carolle DURAND
☎ 02.33.75.47.37
carolle.durand@manche.gouv.fr

ARRETE

**INSTITUANT DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE PRENANT EN COMPTE LA MAÎTRISE DES RISQUES
AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL OU ASSIMILÉ**

COMMUNE DE SAINTE-CÉCILE

LE PREFET DE LA MANCHE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30, R. 555-30-1 et R. 555-31,
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16,
- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46,
- VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques,
- VU** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie du 27 novembre 2017,
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 21 décembre 2017,
- VU** l'absence d'observations émises par GRT Gaz,

CONSIDERANT que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent donner lieu à l'institution des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

CONSIDERANT que selon l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire, du fait de l'exploitation des canalisations de transport dont les caractéristiques sont précisées en annexe 1 du présent arrêté. Ces zones d'effets sont définies à l'article 2 ci-après et leur emprise est délimitée par les distances SUP1, SUP2 et SUP3 indiquées en annexe 1 du présent arrêté qui sont à reporter de part et d'autre du ou des ouvrages considérés.

Une cartographie des zones enveloppes (servitude SUP1) de chaque ouvrage concerné figure à titre indicatif en annexe 2 du présent arrêté mais seules font foi les distances reportées dans le tableau figurant en annexe 1, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

ARTICLE 2 : Les servitudes prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté sont ainsi définies :

Servitude SUP1, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

Dans ces zones, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

Dans ces zones, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur et son ouverture est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur et son ouverture est interdite.

Seule la zone de servitude SUP1 de chaque ouvrage est reproduite sur la carte figurant en annexe 2 du présent arrêté. Les restrictions supplémentaires pour les projets d'urbanisme dont l'emprise est également concernée par les zones de servitude SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la zone de servitude SUP1.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme ou à la carte communale de la commune concernée dans les conditions prévues aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 : En application de l'article R. 554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et adressé au maire de la commune de Sainte-Cécile.

ARTICLE 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Sainte-Cécile, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme leur sera adressée ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Saint-Lô, le 19 FEV. 2010

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Fabrice ROSAY

Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associéesNom de la commune : **SAINTE-CECILE**Code INSEE : **50453****CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ GRTGAZ DONT LE SIÈGE SOCIAL EST SITUÉ 6, RUE RAOUL NORDLING, 92270 BOIS-COLOMBES :****Ouvrages traversant la commune :**

Nom de la canalisation	Pression maximale en service PMS (bar)	Diamètre Nominal (DN)	Longueur dans la commune (en kilomètres)	Implantation	Distances SUP (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN150-1985-SOULLES-SAINT_SENIER_SOUS_AVRANCHÉS	67.7	150	1.943	ENTERRE	45	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Distances SUP (en mètres à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
SAINTE-CECILE - 50453	85	6	6

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral n° 18-57
du 19 FEV. 2010

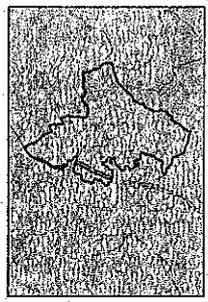
Pour le préfet
La cheffe de bureau

Marylene LESOUEF



Sainte-Cécile

Limites SUP1 :
GRTgaz



© SCAN 25 IGN, © BDTOP0 IGN

0.5 1 km

1 sur 1

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n° 18-57 du 19 FEV. 2010

Pour le Préfet,
La Cheffe de bureau

Marylène LESOUEF
Marylène LESOUEF

PRÉFET DE LA MANCHE

PREFECTURE
SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'Environnement et de la Concertation Publique

Réf. n° 18 - 58 CD
Affaire suivie par Mme Carolle DURAND
☎ 02.33.75.47.37
carolle.durand@manche.gouv.fr

ARRETE

**INSTITUANT DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE PRENANT EN COMPTE LA MAÎTRISE DES RISQUES
AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL OU ASSIMILÉ**

**COMMUNE DE SAINTE-MÈRE EGLISE
(COMMUNE DÉLÉGUÉE DE SAINTE-MÈRE EGLISE)**

LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30, R. 555-30-1 et R. 555-31,
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16,
- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46,
- VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques,
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Sainte-Mère Eglise,
- VU** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie du 27 novembre 2017,
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 21 décembre 2017,
- VU** l'absence d'observations émises par GRT Gaz,

CONSIDERANT que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent donner lieu à l'institution des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

CONSIDERANT que selon l'article R. 555-30 b) du code l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire, du fait de l'exploitation des canalisations de transport dont les caractéristiques sont précisées en annexe 1 du présent arrêté. Ces zones d'effets sont définies à l'article 2 ci-après et leur emprise est délimitée par les distances SUP1, SUP2 et SUP3 indiquées en annexe 1 du présent arrêté qui sont à reporter de part et d'autre du ou des ouvrages considérés.

Une cartographie des zones enveloppes (servitude SUP1) de chaque ouvrage concerné figure à titre indicatif en annexe 2 du présent arrêté mais seules font foi les distances reportées dans le tableau figurant en annexe 1, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

ARTICLE 2 : Les servitudes prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté sont ainsi définies :

Servitude SUP1, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

Dans ces zones, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

Dans ces zones, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur et son ouverture est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur et son ouverture est interdite.

Seule la zone de servitude SUP1 de chaque ouvrage est reproduite sur la carte figurant en annexe 2 du présent arrêté. Les restrictions supplémentaires pour les projets d'urbanisme dont l'emprise est également concernée par les zones de servitude SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la zone de servitude SUP1.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme ou à la carte communale de la commune concernée dans les conditions prévues aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 : En application de l'article R. 554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et adressé au maire de la commune de Sainte-Mère Eglise.

ARTICLE 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cherbourg, le maire de Sainte-Mère Eglise, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme leur sera adressée ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Saint-Lô, le 19 FEV. 2010

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Fabrice ROSAY

Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associéesNom de la commune déléguée : **SAINTE-MERE-EGLISE**Code INSEE : **50523****CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ GRTGAZ DONT LE SIÈGE SOCIAL EST SITUÉ 6, RUE RAOUL NORDLING, 92270 BOIS-COLOMBES :****Ouvrages traversant la commune :**

Nom de la canalisation	Pression maximale en service PMS (bar)	Diamètre Nominal (DN)	Longueur dans la commune (en kilomètres)	Implantation	Distances SUP (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN250-1982-SAINT_LO-LA_GLACERIE	67.7	250	3.93002	ENTERRE	75	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

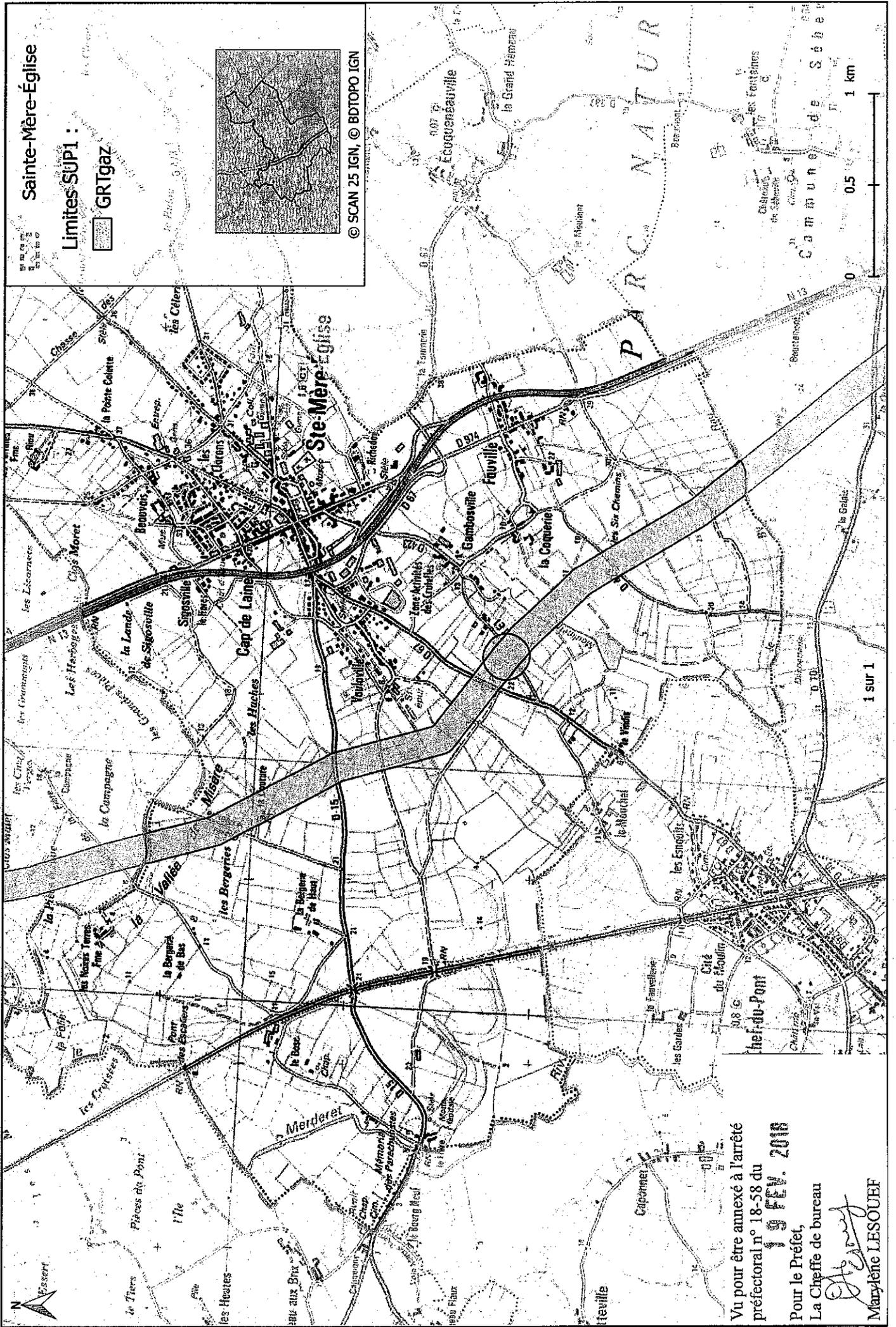
Nom de l'installation	Distances SUP (en mètres à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
SAINTE-MERE-EGLISE - 50523	110	6	6

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral n° 18-58
du

19 FEV. 2018

Pour le préfet
La cheffe de bureau

Marylène LESOUEF



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 18-58 du 19 FEV. 2010

Pour le Préfet,
La Cheffe de bureau
Marylène LESOUËF
Marylène LESOUËF

PRÉFET DE LA MANCHE

PREFECTURE
SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'Environnement et de la Concertation Publique

Réf. n° 18 – 59 CD
Affaire suivie par Mme Carolle DURAND
☎ 02.33.75.47.37
carolle.durand@manche.gouv.fr

ARRETE

**INSTITUANT DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE PRENANT EN COMPTE LA MAÎTRISE DES RISQUES
AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL OU ASSIMILÉ**

COMMUNE DE SOTTEVAST

LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30, R. 555-30-1 et R. 555-31,
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16,
- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46,
- VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques,
- VU** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie du 27 novembre 2017,
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 21 décembre 2017,
- VU** l'absence d'observations émises par GRT Gaz,

CONSIDERANT que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent donner lieu à l'institution des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

CONSIDERANT que selon l'article R. 555-30 b) du code l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire, du fait de l'exploitation des canalisations de transport dont les caractéristiques sont précisées en annexe 1 du présent arrêté. Ces zones d'effets sont définies à l'article 2 ci-après et leur emprise est délimitée par les distances SUP1, SUP2 et SUP3 indiquées en annexe 1 du présent arrêté qui sont à reporter de part et d'autre du ou des ouvrages considérés.

Une cartographie des zones enveloppes (servitude SUP1) de chaque ouvrage concerné figure à titre indicatif en annexe 2 du présent arrêté mais seules font foi les distances reportées dans le tableau figurant en annexe 1, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

ARTICLE 2 : Les servitudes prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté sont ainsi définies :

Servitude SUP1, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

Dans ces zones, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

Dans ces zones, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur et son ouverture est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur et son ouverture est interdite.

Seule la zone de servitude SUP1 de chaque ouvrage est reproduite sur la carte figurant en annexe 2 du présent arrêté. Les restrictions supplémentaires pour les projets d'urbanisme dont l'emprise est également concernée par les zones de servitude SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la zone de servitude SUP1.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme ou à la carte communale de la commune concernée dans les conditions prévues aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 : En application de l'article R. 554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et adressé au maire de la commune de Sottevast.

ARTICLE 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cherbourg, le maire de Sottevast, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme leur sera adressée ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Saint-Lô, le 19 FEV. 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Fabrice ROSAY

ANNEXE 1

69

Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Nom de la commune : SOTTEVAST

Code INSEE : 50579

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ GRTGAZ DONT LE SIÈGE SOCIAL EST SITUÉ 6, RUE RAOUL NORDLING, 92270 BOIS-COLOMBES :

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	Pression maximale en service PMS (bar)	Diamètre Nominal (DN)	Longueur dans la commune (en kilomètres)	Implantation	Distances SUP (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN100-1992-BRIX-SOTTEVAST	67.7	100	1.78758	ENTERRE	25	5	5
DN100-1995-SOTTEVAST-QUETTETOT	67.7	100	3.85286	ENTERRE	25	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Distances SUP (en mètres à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
SOTTEVAST - 50579	40	6	6

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral n° 18-59
du 19 FEV. 2018

Pour le préfet
La cheffe de bureau

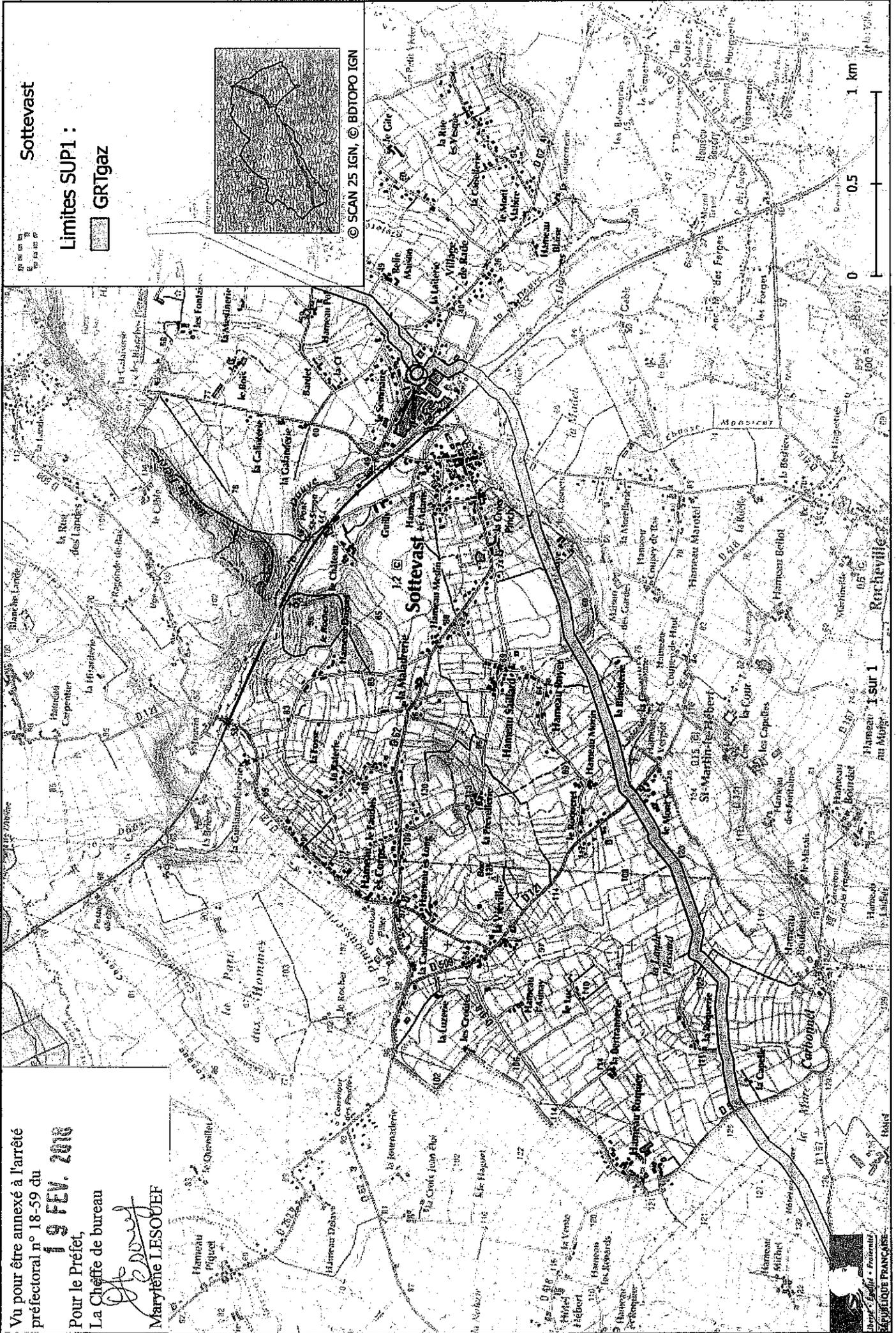
Marylène LESOUEF

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 18-59 du

19 FEV. 2010

Pour le Préfet,
La Cheffe de bureau

Marytène LESOUËF
Marytène LESOUËF



PRÉFET DE LA MANCHE

PREFECTURE
SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'Environnement et de la Concertation Publique

Réf. n° 18 - 60 CD
Affaire suivie par Mme Carolle DURAND
☎ 02.33.75.47.37
carolle.durand@manche.gouv.fr

ARRETE

**INSTITUANT DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE PRENANT EN COMPTE LA MAÎTRISE DES RISQUES
AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL OU ASSIMILÉ**

COMMUNE DE SOULLES

LE PREFET DE LA MANCHE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30, R. 555-30-1 et R. 555-31,
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16,
- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46,
- VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques,
- VU** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie du 27 novembre 2017,
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 21 décembre 2017,
- VU** l'absence d'observations émises par GRT Gaz,

CONSIDERANT que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent donner lieu à l'institution des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

CONSIDERANT que selon l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire, du fait de l'exploitation des canalisations de transport dont les caractéristiques sont précisées en annexe 1 du présent arrêté. Ces zones d'effets sont définies à l'article 2 ci-après et leur emprise est délimitée par les distances SUP1, SUP2 et SUP3 indiquées en annexe 1 du présent arrêté qui sont à reporter de part et d'autre du ou des ouvrages considérés.

Une cartographie des zones enveloppes (servitude SUP1) de chaque ouvrage concerné figure à titre indicatif en annexe 2 du présent arrêté mais seules font foi les distances reportées dans le tableau figurant en annexe 1, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

ARTICLE 2 : Les servitudes prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté sont ainsi définies :

Servitude SUP1, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

Dans ces zones, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

Dans ces zones, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur et son ouverture est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur et son ouverture est interdite.

Seule la zone de servitude SUP1 de chaque ouvrage est reproduite sur la carte figurant en annexe 2 du présent arrêté. Les restrictions supplémentaires pour les projets d'urbanisme dont l'emprise est également concernée par les zones de servitude SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la zone de servitude SUP1.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme ou à la carte communale de la commune concernée dans les conditions prévues aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 : En application de l'article R. 554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et adressé au maire de la commune de Soules.

ARTICLE 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Soules, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme leur sera adressée ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Saint-Lô, le 19 FEV. 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Fabrice ROSAY

Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Nom de la commune : SOULLES

Code INSEE : 50581

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ GRTGAZ DONT LE SIÈGE SOCIAL EST SITUÉ 6, RUE RAOUL NORDLING, 92270 BOIS-COLOMBES :**Ouvrages traversant la commune :**

Nom de la canalisation	Pression maximale en service PMS (bar)	Diamètre Nominal (DN)	Longueur dans la commune (en kilomètres)	Implantation	Distances SUP (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN150-1985-SOULLES-SAINT_SENIER_SOUS_AVRANCHES	67.7	150	1.70986	ENTERRE	45	5	5
DN200-1985-CONDE-SUR-VIRE-SAINT-DENIS-LE-GAST	67.7	200	5.44756	ENTERRE	55	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Distances SUP (en mètres à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
SOULLES - 50581	115	6	6

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral n° 18-60
du 19 FEV. 2010

Pour le préfet
La cheffe de bureau

Marylène LESOUEF

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 18-60 du

10 FEV. 2010

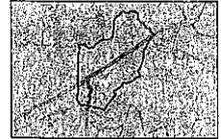
La Chieffe de bureau

Marylène LESOUËF

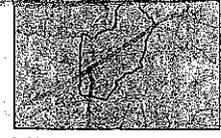
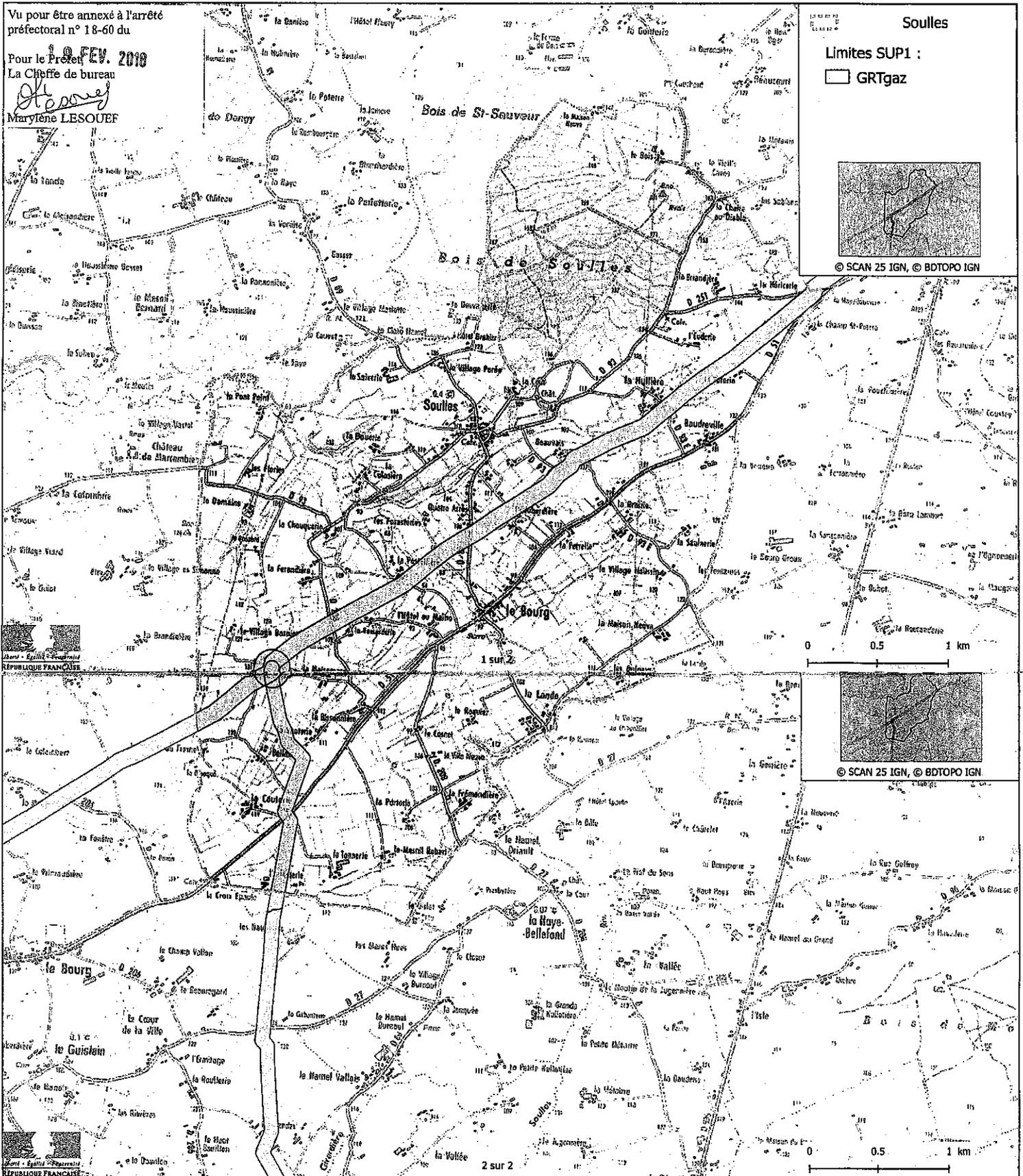
Soules

Limites SUP1 :

GRTgaz



© SCAN 25 IGN, © BDTOP0 IGN



© SCAN 25 IGN, © BDTOP0 IGN

REPUBLICQUE FRANCOISE

PREFECTURE
SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'Environnement et de la Concertation Publique

Réf. n° 18 – 61 CD
Affaire suivie par Mme Carolle DURAND
☎ 02.33.75.47.37
carolie.durand@manche.gouv.fr

A R R E T E
INSTITUANT DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE PRENANT EN COMPTE LA MAÎTRISE DES RISQUES
AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL OU ASSIMILÉ

COMMUNE DE TIREPIED

LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30, R. 555-30-1 et R. 555-31,
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16,
- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46,
- VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques,
- VU** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie du 27 novembre 2017,
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 21 décembre 2017,
- VU** l'absence d'observations émises par GRT Gaz,

CONSIDERANT que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent donner lieu à l'institution des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

CONSIDERANT que selon l'article R. 555-30 b) du code l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire, du fait de l'exploitation des canalisations de transport dont les caractéristiques sont précisées en annexe 1 du présent arrêté. Ces zones d'effets sont définies à l'article 2 ci-après et leur emprise est délimitée par les distances SUP1, SUP2 et SUP3 indiquées en annexe 1 du présent arrêté qui sont à reporter de part et d'autre du ou des ouvrages considérés.

Une cartographie des zones enveloppes (servitude SUP1) de chaque ouvrage concerné figure à titre indicatif en annexe 2 du présent arrêté mais seules font foi les distances reportées dans le tableau figurant en annexe 1, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

ARTICLE 2 : Les servitudes prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté sont ainsi définies :

Servitude SUP1, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

Dans ces zones, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

Dans ces zones, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur et son ouverture est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur et son ouverture est interdite.

Seule la zone de servitude SUP1 de chaque ouvrage est reproduite sur la carte figurant en annexe 2 du présent arrêté. Les restrictions supplémentaires pour les projets d'urbanisme dont l'emprise est également concernée par les zones de servitude SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la zone de servitude SUP1.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme ou à la carte communale de la commune concernée dans les conditions prévues aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 : En application de l'article R. 554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et adressé au maire de la commune de Tirepied.

ARTICLE 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Avranches, le maire de Tirepied, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme leur sera adressée ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Saint-Lô, le 19 FEV. 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Fabrice ROSAY

ANNEXE 1

77

Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Nom de la commune : TIREPIED

Code INSEE : 50597

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ GRTGAZ DONT LE SIÈGE SOCIAL EST SITUÉ 6, RUE RAOUL NORDLING, 92270 BOIS-COLOMBES :

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	Pression maximale en service PMS (bar)	Diamètre Nominal (DN)	Longueur dans la commune (en kilomètres)	Implantation	Distances SUP (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN150-1985-SOULLES-SAINT_SENIER_SOUS_AVRANCHES	67.7	150	4.94409	ENTERRE	45	5	5
DN150-1994-TIREPIED-BRECEY	67.7	150	4.18819	ENTERRE	45	5	5

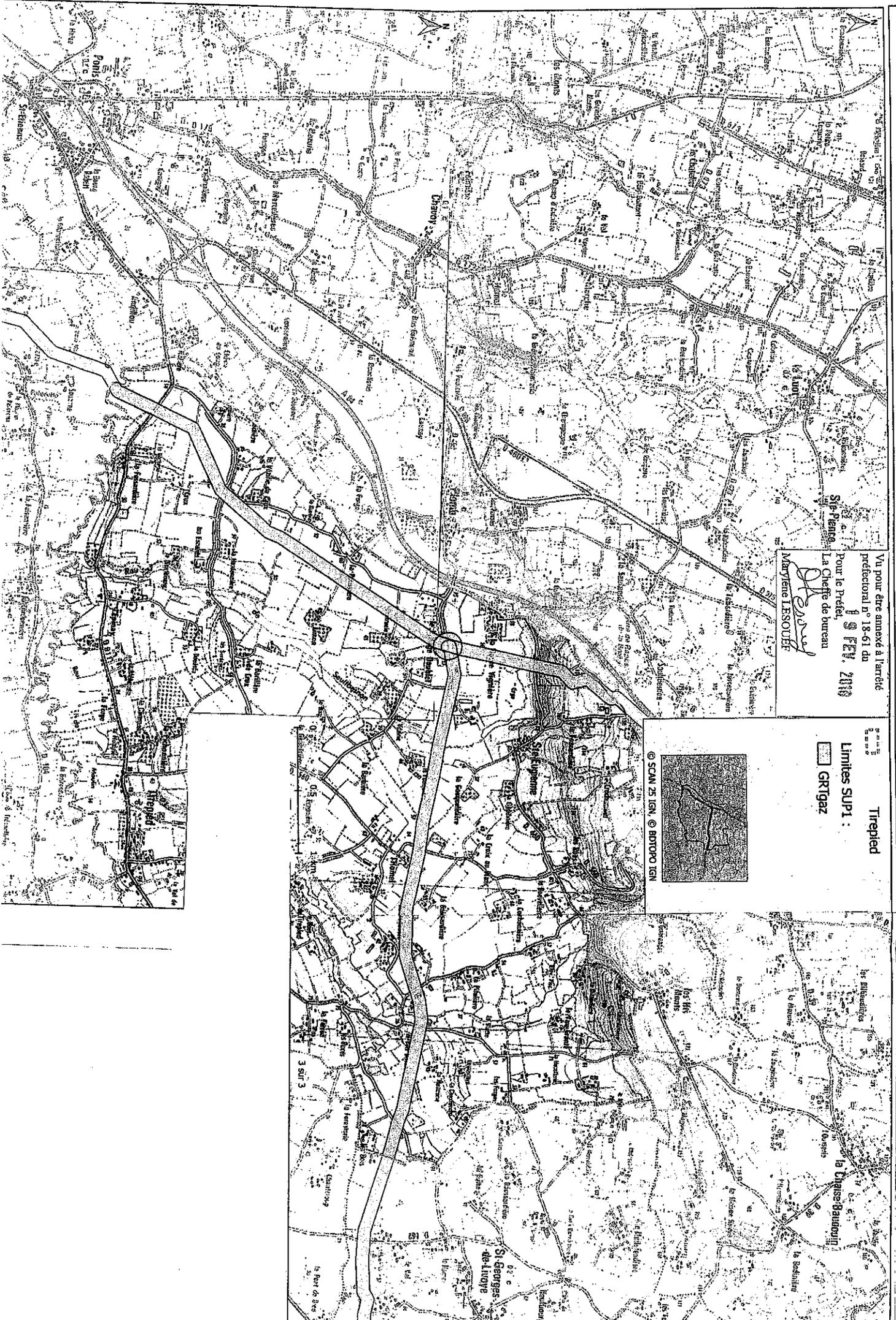
Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Distances SUP (en mètres à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
TIREPIED - 50597	95	6	6

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral n° 18-61
du 19 FEV. 2018

Pour le préfet
La cheffe de bureau

Marylène LESOUEF



Vi pour être annexé à l'article
préfectoral n° 18-61 du
9^e FEB. 2010
Pour le Préfet,
La Cheffe de bureau
Marylene LESOUFF

Trepied

Limites SUP1 :

-  Trepied
-  GRTgaz



© SCAM 25 IGN, © BD TOPO IGN

PREFECTURE
SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'Environnement et de la Concertation Publique

Réf. n° 18- 62 CD
Affaire suivie par Mme Carolle DURAND
☎ 02.33.75.47.37
carolle.durand@manche.gouv.fr

ARRETE

**INSTITUANT DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE PRENANT EN COMPTE LA MAÎTRISE DES RISQUES
AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL OU ASSIMILÉ**

COMMUNE DE VALOGNES

LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30, R. 555-30-1 et R. 555-31,
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16,
- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46,
- VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques,
- VU** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie du 27 novembre 2017,
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 21 décembre 2017,
- VU** l'absence d'observations émises par GRT Gaz,

CONSIDERANT que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent donner lieu à l'institution des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

CONSIDERANT que selon l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire, du fait de l'exploitation des canalisations de transport dont les caractéristiques sont précisées en annexe 1 du présent arrêté. Ces zones d'effets sont définies à l'article 2 ci-après et leur emprise est délimitée par les distances SUP1, SUP2 et SUP3 indiquées en annexe 1 du présent arrêté qui sont à reporter de part et d'autre du ou des ouvrages considérés.

Une cartographie des zones enveloppes (servitude SUP1) de chaque ouvrage concerné figure à titre indicatif en annexe 2 du présent arrêté mais seules font foi les distances reportées dans le tableau figurant en annexe 1, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

ARTICLE 2 : Les servitudes prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté sont ainsi définies :

Servitude SUP1, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

Dans ces zones, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

Dans ces zones, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur et son ouverture est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur et son ouverture est interdite.

Seule la zone de servitude SUP1 de chaque ouvrage est reproduite sur la carte figurant en annexe 2 du présent arrêté. Les restrictions supplémentaires pour les projets d'urbanisme dont l'emprise est également concernée par les zones de servitude SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la zone de servitude SUP1.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme ou à la carte communale de la commune concernée dans les conditions prévues aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 : En application de l'article R. 554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et adressé au maire de la commune de Valognes.

ARTICLE 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cherbourg, le maire de Valognes, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme leur sera adressée ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Saint-Lô, le 19 FEV. 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Fabrice ROSAY

ANNEXE 1

81

Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Nom de la commune : VALOGNES

Code INSEE : 50615

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ GRTGAZ DONT LE SIÈGE SOCIAL EST SITUÉ 6, RUE RAOUL NORDLING, 92270 BOIS-COLOMBES :

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	Pression maximale en service PMS (bar)	Diamètre Nominal (DN)	Longueur dans la commune (en kilomètres)	Implantation	Distances SUP (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN250-1982-SAINT_LO-LA_GLACERIE	67.7	250	3.74033	ENTERRE	75	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Distances SUP (en mètres à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
VALOGNES - 50615	130	6	6

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral n° 18-62
du 19 FEV. 2018

Pour le préfet
La cheffe de bureau

Marylene LESOUEF

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

ANNEXE 2

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 18-62 du 19 FEV. 2010

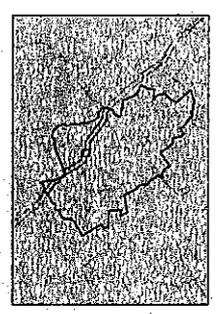
Pour le Préfet,
La Cheffe de bureau
Marylène LESOUËF
Marylène LESOUËF

Valognes

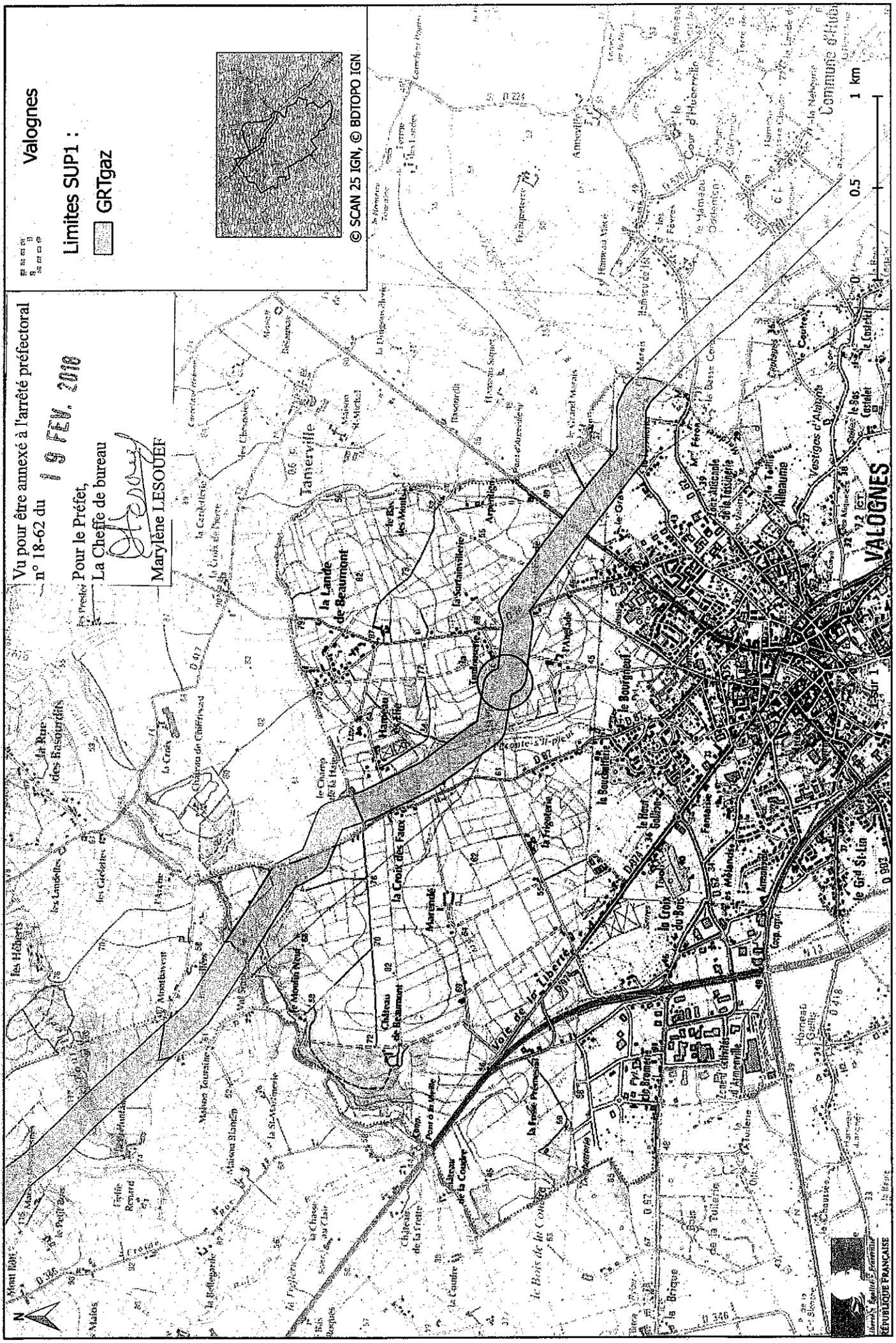
Limites SUP1 :



GRTgaz



© SCAN 25 IGN, © BDTOP0 IGN





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

PREFECTURE
SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'Environnement et de la Concertation Publique

Réf. n° 18 – 63 CD
Affaire suivie par Mme Carolle DURAND
☎ 02.33.75.47.37
carolle.durand@manche.gouv.fr

ARRETE

**INSTITUANT DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE PRENANT EN COMPTE LA MAÎTRISE DES RISQUES
AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL OU ASSIMILÉ**

**COMMUNE DE VILLEDIEU LES POÊLES-ROUFFIGNY
(COMMUNES DÉLÉGUÉES DE VILLEDIEU LES POÊLES ET DE ROUFFIGNY)**

LE PREFET DE LA MANCHE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30, R. 555-30-1 et R. 555-31,
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16,
- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46,
- VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques,
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2015 portant création de la commune nouvelle de Villedieu les Poêles-Rouffigny,
- VU** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie du 27 novembre 2017,
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 21 décembre 2017,
- VU** l'absence d'observations émises par GRT Gaz,

CONSIDERANT que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent donner lieu à l'institution des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

CONSIDERANT que selon l'article R. 555-30 b) du code l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire, du fait de l'exploitation des canalisations de transport dont les caractéristiques sont précisées en annexe 1 du présent arrêté. Ces zones d'effets sont définies à l'article 2 ci-après et leur emprise est délimitée par les distances SUP1, SUP2 et SUP3 indiquées en annexe 1 du présent arrêté qui sont à reporter de part et d'autre du ou des ouvrages considérés.

Une cartographie des zones enveloppes (servitude SUP1) de chaque ouvrage concerné figure à titre indicatif en annexe 2 du présent arrêté mais seules font foi les distances reportées dans le tableau figurant en annexe 1, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

ARTICLE 2 : Les servitudes prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté sont ainsi définies :

Servitude SUP1, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

Dans ces zones, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

Dans ces zones, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur et son ouverture est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur et son ouverture est interdite.

Seule la zone de servitude SUP1 de chaque ouvrage est reproduite sur la carte figurant en annexe 2 du présent arrêté. Les restrictions supplémentaires pour les projets d'urbanisme dont l'emprise est également concernée par les zones de servitude SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la zone de servitude SUP1.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme ou à la carte communale de la commune concernée dans les conditions prévues aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 : En application de l'article R. 554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et adressé au maire de la commune de Villedieu les Poêles-Rouffigny.

ARTICLE 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Villedieu les Poêles-Rouffigny, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme leur sera adressée ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Saint-Lô, le 19 FEV. 2010

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Fabrice ROSAY

ANNEXE 1

85

Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Nom de la commune déléguée : VILLEDIEU-LES-POELES

Code INSEE : 50639

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ GRTGAZ DONT LE SIÈGE SOCIAL EST SITUÉ 6, RUE RAOUL NORDLING, 92270 BOIS-COLOMBES :

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	Pression maximale en service PMS (bar)	Diamètre Nominal (DN)	Longueur dans la commune (en kilomètres)	Implantation	Distances SUP (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN150-1985-SOULLES-SAINT_SENIER_SOUS_AVRANCHES	67.7	150	2.0001	ENTERRE	45	5	5

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de l'installation	Distances SUP (en mètres à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
SAINTE-CECILE - 50453	85	6	6

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral n° 18-63
du 19 FEV. 2018

Pour le préfet
La cheffe de bureau

Maryiène LESOUEF

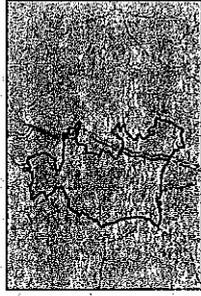
1:50 000
1:50 000

Villedieu-les-Poêles

Limites SUP1 :



GRTgaz



© SCAN 25 IGN, © BDTOPO IGN

Vu pour être annexé à l'arrêté

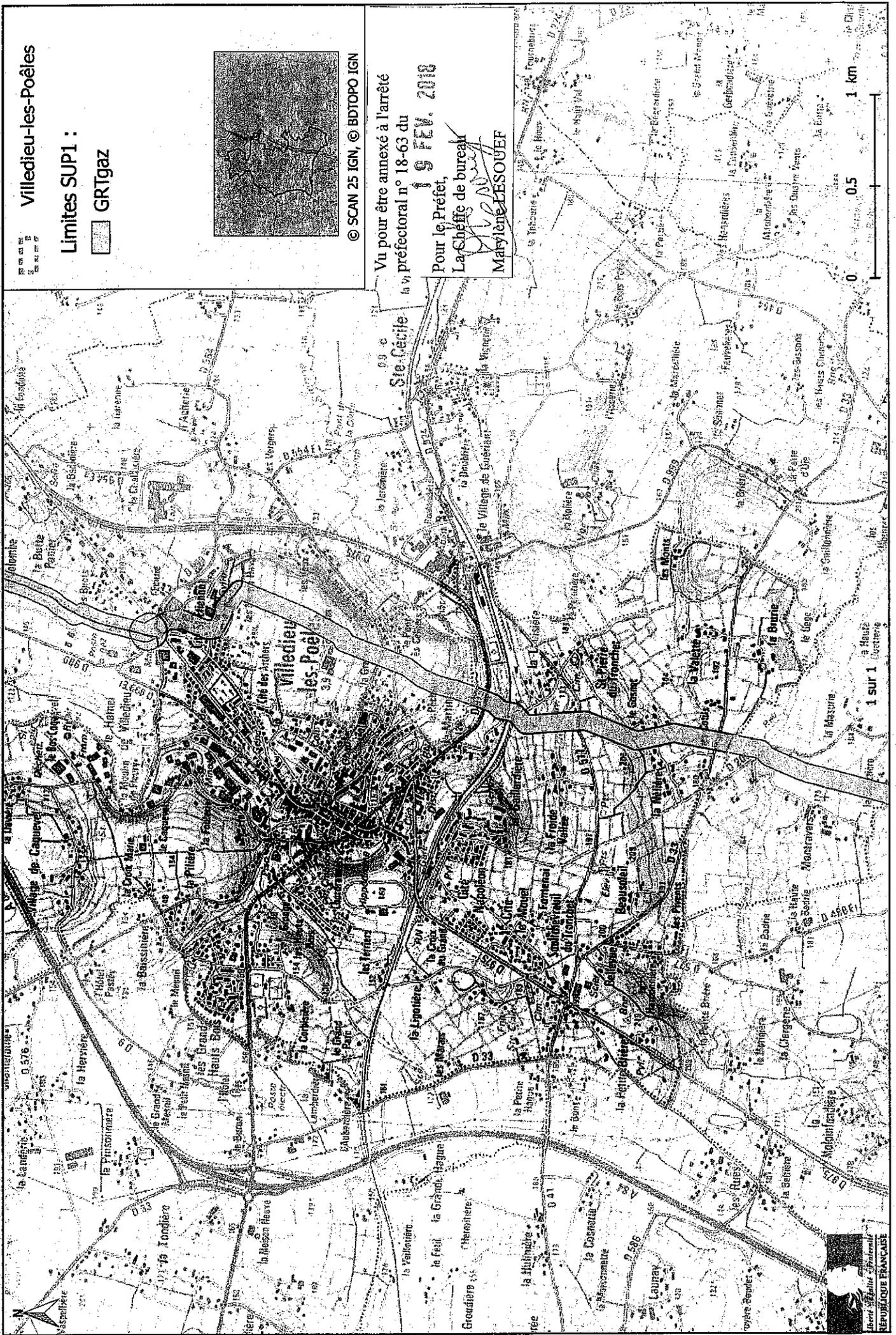
du préfet n° 18-63 du

19 FEV. 2018

Pour le Préfet,

La Chef de bureau

Marylène LESOUËF



Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Nom de la commune déléguée : ROUFFIGNY

Code INSEE : 50440

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ GRTGAZ DONT LE SIÈGE SOCIAL EST SITUÉ 6, RUE RAOUL NORDLING, 92270 BOIS-COLOMBES :**Ouvrages traversant la commune :**

Nom de la canalisation	Pression maximale en service PMS (bar)	Diamètre Nominal (DN)	Longueur dans la commune (en kilomètres)	Implantation	Distances SUP (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN150-1985-SOULLES-SAINTE-SENIER-SOUS-AVRANCHES	67.7	150	1.39932	ENTERRE	45	5	5

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral n° 18-63
du 19 FEV. 2018

Pour le préfet
La cheffe de bureau


Marylène LESOUEF

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

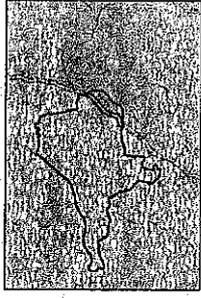
ANNEXE 2

Rouffigny

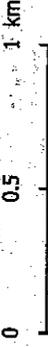
Limites SUP1 :



GRTgaz



© SCAN 25 IGN, © BDTOP0 IGN



1 sur 1